

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2019 - RAAE n° 7 du 31 janvier 2019
publié le 31 janvier 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 2019-0005 du 29 janvier 2019 portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble des véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise 001
- Arrêté n° 2019-0006 du 29 janvier 2019 portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise 003
- Arrêté n° 2019-0007 du 30 janvier 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-0005 interdisant la circulation des véhicules et ensemble des véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise 005
- Arrêté n° 2019-0008 du 30 janvier 2019 portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise 007

Bureau des polices administratives

- Arrêté n°2019-030 du 16 janvier 2019 portant dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Pontoise en faveur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile pour des opérations de calibration des aides radio électriques de jour pour une durée de 1 an 009
- Arrêté n°2019-051 du 24 janvier 2019 modifiant la composition de la commission départementale de vidéo-protection du Val-d'Oise 013

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

- Arrêté n°2018-917 du 28 décembre 2018 accordant la médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement 015
- Arrêté n°2019-023 du 10 janvier 2019 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement 016

POLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Décision du 21 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale 017
- Décision du 9 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale 019

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- Arrêté n° A19-006 du 14 janvier 2019 autorisant le transfert de la compétence « collecte des eaux usées et pluviales » au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, de dix-neuf communes à compter du 1^{er} janvier 2019 021
- Arrêté préfectoral n° 19-010 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté 025

d'agglomération « Val Parisis »

Arrêté préfectoral n° 19-029 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise 035

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n°001/19 du 17 janvier 2019 – UER/P/CD réglementant temporairement la circulation concernant l'A15 dans le sens Province-Paris bretelle de sortie 3.1 « Sannois le Moulin » 061

Arrêté n° 111/19/UER du 29 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 et sur l'autoroute A16 dans les deux sens de circulation pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Preles, L'Isle-Adam et Nerville-la-Forêt 063

Arrêté du 16 janvier 2019 portant sur le renouvellement de l'habilitation n° 12.95.120 de l'établissement « Agence Funéria », nom commercial « ROC'LECLERC – Pompes Funèbres Européennes » sis 38 route de Montlignon à Eaubonne 066

Arrêté n°2018-277 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Auvers-sur-Oise 067

Arrêté n°2018-278 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Champagne-sur-Oise 069

Arrêté n°2018-279 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mériel 071

Arrêté n°2018-280 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Osny 073

Arrêté n°2018-281 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pontoise 075

Arrêté n°2018-282 du 14 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jouy-le-Moutier 077

Arrêté n°2018-283 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Marines 079

Arrêté n° 2018-284 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Menucourt 081

Arrêté n° 2018-285 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Méry-sur-Oise 083

Arrêté n° 2018-286 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Nesles-la-Vallée 085

Arrêté n° 2018-287 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Parmain 087

Arrêté n° 2018-288 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Seraincourt 089

Arrêté n° 2018-289 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vauréal 091

Arrêté n° 2018-290 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bernes-sur-Oise 093

Arrêté n° 2018-291 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Eragny-sur-Oise 095

Arrêté n° 2018-292 du 11 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Presles 097

Arrêté n° 2018-297 du 18 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chars	099
Arrêté n° 2018-298 du 18 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône	101
103A105r107r109ê111té n° 2018-299 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Banthelu	103
Arrêté n° 2018-300 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Corneilles-en-Vexin	105
Arrêté n° 2018-301 du 20 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Neuville-sur-Oise	107
Arrêté n° 2018-303 du 3 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Magny-en-Vexin	109
Arrêté n° 2018-304 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Persan	111
Arrêté n° 2018-305 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villiers-Adam	113
Arrêté n° 2018-306 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villers-en-Arthies	115
Arrêté n° 2018-307 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Longuesse	117
Arrêté n° 2018-308 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montgeroult	119
Arrêté n° 2018-309 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Gervais	121
Arrêté n° 2018-310 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Genainville	123
Arrêté n° 2018-311 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Génicourt	125
Arrêté n° 2018-312 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Haravilliers	127
Arrêté n° 2018-313 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Hodent	129
Arrêté n° 2018-314 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Courcelles-sur-Viosne	131
Arrêté n° 2018-315 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arronville	133
Arrêté n° 2018-316 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bréançon	135
Arrêté n° 2018-317 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Aincourt	137
Arrêté n° 2018-318 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Haute-Isle	139
Arrêté n° 2018-319 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Gouzangrez	141
Arrêté n° 2018-320 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de	143

contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Commeny	
Arrêté n° 2018-321 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Roche-Guyon	145
Arrêté n° 2018-322 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Nointel	147
Arrêté n° 2018-323 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Nucourt	149
Arrêté n° 2018-324 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vétheuil	151
Arrêté n° 2018-325 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Noisy-sur-Seine	153
Arrêté n° 2018-326 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montreuil-sur-Epte	155
Arrêté n° 2018-327 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Livilliers	157
Arrêté n° 2018-328 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chapelle-en-Vexin	159
Arrêté n° 2018-329 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Hédouville	161
Arrêté n° 2018-330 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Grisy-les-Platres	163
Arrêté n° 2018-331 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Frémécourt	165
Arrêté n° 2018-332 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chauvry	167
Arrêté n° 2018-333 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Brignancourt	169
Arrêté n° 2018-335 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Moussy	171
Arrêté n° 2018-337 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Hérouville-en-Vexin	173
Arrêté n° 2018-338 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bray-et-Lu	175
Arrêté n° 2018-339 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chaussy	177
Arrêté n° 2018-340 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arthies	179
Arrêté n° 2018-341 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cergy	181
Arrêté n° 2018-342 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ennery	183
Arrêté n° 2018-343 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Us	185
Arrêté n° 2018-344 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de	187

contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Butry-sur-Oise	
Arrêté n° 2018-345 du 28 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ableiges	189
Arrêté n° 2019-002 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sagy	191
Arrêté n° 2019-003 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Labbeville	193
Arrêté n° 2019-004 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Heaulme	195
Arrêté n° 2019-005 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Amenucourt	197
Arrêté n° 2019-006 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ambleville	199
Arrêté n° 2019-007 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boisement	201
Arrêté n° 2019-008 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boissy-l'Aillerie	203
Arrêté n° 2019-009 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bruyères-sur-Oise	205
Arrêté n° 2019-010 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vigny	207
Arrêté n° 2019-011 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Valmondois	209
Arrêté n° 2019-012 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de l'Isle-Adam	211
Arrêté n° 2019-013 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Buhry	213
Arrêté n° 2019-014 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cléry-en-Vexin	215
Arrêté n° 2019-015 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Frémainville	217
Arrêté n° 2019-016 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Charmont	219
Arrêté n° 2019-017 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Omerville	221
Arrêté n° 2019-018 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Santeuil	223
Arrêté n° 2019-019 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vallangouard	225
Arrêté n° 2019-020 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Wy-dit-Joli-Village	227
Arrêté n° 2019-021 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Theuville	229
Arrêté n° 2019-022 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Epiais-Rhus	231

Arrêté n° 2019-023 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Frouville	233
Arrêté n° 2019-024 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Perchay	235
Arrêté n° 2019-025 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Maudetour-en-Vexin	237
Arrêté n° 2019-026 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mours	239
Arrêté n° 2019-027 du 8 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bethemont-la-Fôret	241
Arrêté n° 2019-028 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Avernes	243
Arrêté n° 2019-029 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Berville	245
Arrêté n° 2019-030 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Condécourt	247
Arrêté n° 2019-031 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Courdimanche	249
Arrêté n° 2019-032 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guiry-en-Vexin	251
Arrêté n° 2019-033 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies	253
Arrêté n° 2019-034 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vienne-en-Arthies	255
Arrêté n° 2019-035 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Beaumont-sur-Oise	257
Arrêté n° 2019-036 du 9 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Ménouville	259
Arrêté n° 2019-037 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Puiseux-Pontoise	261
Arrêté n° 2019-038 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Ronquerolles	263
Arrêté n° 2019-039 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Clair-sur-Epte	265
Arrêté n° 2019-040 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Nerville-la-Fôret	267
Arrêté n° 2019-041 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Neuilly-en-Vexin	269
Arrêté n° 2019-046 du 22 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Théméricourt	271

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

Arrêté n°19-02 du 9 janvier 2019 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de Cergy 273

Arrêté n°19-03 du 9 janvier 2019 abrogeant l'arrêté du 23 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat la commune de Cergy 275

Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail

Arrêté n° 2019-01 du 30 janvier 2019 modifiant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques de l'État et hospitalière 276

Arrêté n° 2019-02 du 30 janvier 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques de l'État et hospitalière 278

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n°19-001 du 22 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 281

Arrêté n° IC-19-005 du 28 janvier 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) auprès des installations de la société NCS Pyrotechnie et Technologies à Survilliers 285

Pôle de l'appui territorial

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) du 11 février 2019 : création dans la ZAC Les Portes de la Ville à Garges-les-Gonesse, d'un ensemble commercial de 2 292 m² de surface de vente globale comprenant une moyenne surface alimentaire de 1 004 m² de surface de vente ainsi que 9 boutiques d'une surface de vente totale de 1 288 m² 290

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-0091 du 22 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur des emprises en tréfonds et en surface, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la création des infrastructures de transport jusqu'à la gare du Triangle de Gonesse, nécessaires à la réalisation de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris reliant les futures gares du Bourget RER (gare exclue) et allant jusqu'au Mesnil-Amelot 291

Arrêté n°2019-15042 du 23 janvier 2019 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine de Roissy-en-France 296

Arrêté inter-préfectoral n° 14805 du 21 janvier 2019 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont 324

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 15068 du 28 janvier 2019 portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association ADVOCNAR « association de défense contre les nuisances aériennes » 329

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15034 du 22 janvier 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet de podologie sis 8 bis Grande Rue à Ezanville 332

Arrêté n° 15044 du 22 janvier 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un établissement de restauration rapide « Chez Samry's » sis 57 avenue du Général 334

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-41 du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-003 du 12 janvier 2018 portant agrément d'un espace de rencontre 336

Arrêté n° DDCS-95-A-2019-42 du 28 janvier 2019 fixant la liste des espaces de rencontre agréés pour le département du Val-d'Oise 338

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2019-022 du 23 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 340

Service santé, protection animales et environnement

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Décision n°2019-10 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise 342

Décision n°2019-01 du 21 janvier 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 347

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récepissé n° D.2019-07 du 15 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Come GOJKOVIC-LETTE sis à Louvres 350

Récepissé n° D.2019-08 du 16 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Yoann MERRIEN sis à Franconville 352

Récepissé n° D.2019-09 du 16 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. David MARCHET sis à Omerville 354

Récepissé n° D.2019-10 du 17 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Tchotcho AVAJON sise à Cergy, abrogeant le récepissé de retrait de la déclaration d'activités de services à la personne du 8 janvier 2019 356

Récepissé n° D.2019-11 du 17 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Olivia Mablé DOVI sise à Gonesse 358

Récepissé n° D.2019-12 du 21 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Jérémy MONNIER, gérant de l'EURL MJ Services sis à Survilliers 360

Récepissé n° D.2019-13 du 21 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Antonio CARVALHO sis à Eaubonne 362

Récepissé n° D.2019-14 du 28 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Isabelle ALVES LOPES, gérante de l'EURL ISL Secrétariat sise à Fosses 364

Récepissé n° D.2019-15 du 28 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. ARGAUD-BASILE, gérant de la SAS Armatures Gauloises de Défense Basique Légale sise à Persan 366

Récépissé n° D.2019-16 du 28 janvier 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Thierry CUVILLIER sis à Pierrelaye	368
Récépissé n° RET D.2019-29 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Ingrid LE HEIGET-HADJ SALAH sise à Mery-sur-Oise	370
Récépissé n° RET D.2019-33 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Jean-Philippe LINARD sis à Jouy-le-Moutier	372
Récépissé n° RET D.2019-34 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Julien LINDOR sis à Goussainville	374
Récépissé n° RET D.2019-35 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Raissa MAPUKU sise à Sarcelles	376
Récépissé n° RET D.2019-36 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Sylvain ROSSI sis à Saint-Gratien	378
Récépissé n° RET D.2019-37 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Fadila SAHLI sise à Arnouville	380
Récépissé n° RET D.2019-38 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SAS SOLVERDE sise à Groslay	382
Récépissé n° RET D.2019-39 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Francesca TOMMERAY sise à Argenteuil	384
Récépissé n° RET D.2019-40 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Constantin VIEREN sis à Puiseux-en-France	386
Récépissé n° RET D.2019-41 du 15 janvier 2019 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SARL ZEN MULTISERVICES sise à Ableiges	388

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département ambulatoire et professionnels de santé

Arrêté n° 2019-004 du 18 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du lycée Nadia et Fernand Léger à Argenteuil	390
Arrêté n° 2019-005 du 18 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du lycée Virginia Henderson à Arnouville	392

Département Ville-Hôpital

Arrêté modificatif n° 2019-006 du 18 janvier 2019 relatif à la composition du conseil de surveillance du groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise	394
---	-----

Département autonomie

Décision tarifaire n° 1 du 7 janvier 2019 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	396
---	-----

de Hévéa pour les établissements et services suivants : ESAT La Hétraie, FAM La Garenne du Val, FAM L'Olivaie

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-26 du 14 janvier 2019 portant mise en demeure d'exécuter dans un délai d'une semaine des travaux de déblaiement, nettoyage et désinfection des locaux ainsi que les réparations nécessaires pour la remise en service des toilettes au 1 rue de l'église à Ermont	398
Arrêté n° 2019-29 du 14 janvier 2019 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans le garage du pavillon principal sis 12 square de Tours à Louvres	400
Arrêté n° 2019-31 du 14 janvier 2019 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au 2ème étage porte gauche dans l'immeuble sis 27 rue du Maréchal Leclerc à Ecoen	403
Arrêté n° 2019-42 du 21 janvier 2019 abrogeant l'arrêté n° 2018-824 du 10 juillet 2018 concernant le logement sis 2ème étage au n° 12 avenue du 6 juin 1944 à Goussainville	406
Arrêté n° 2019-43 du 22 janvier 2019 portant mise en demeure d'exécuter dans le délai d'une semaine les mesures de déblaiement, nettoyage et désinfection du logement sis 35 bis rue Anatole France à Ermont	408

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Groupement Hospitalier Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine

Décision n° 2019/01 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme Amandine PAPIN, directrice chargée des affaires médicales et générale du CASH de Nanterre	410
Décision n° 2019/02 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme Odile REYNIER, directeur du pôle logistique et travaux	412
Décision n° 2019/03 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme Nathalie ALBERT, directrice des usagers, des finances et du système d'information, adjointe du directeur au CASH de Nanterre	414
Décision n° 2019/04 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme Caroll PEAULINEAU, directeur chargé des ressources humaines au CASH de Nanterre	416
Décision n° 2019/05 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à M. Luc ROZENBAUM, chef de service de la pharmacie	418
Décision n° 2019/06 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à M. Bertrand LOUVOIS, directeur du système d'information	420
Décision n° 2019/07 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à M. olivier EMBS, directeur du patrimoine, des achats et de la logistique	422
Décision n° 2019/08 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme Valérie CHAPELLE, directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM	424
Décision n° 2019/09 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à M. Eric VALLEE, chef de service du laboratoire de biologie médicale	426
Décision n° 2019/10 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme le docteur Elizabeth AUBERGER, chef de service anatomo-cyto-pathologie (ACP) GHEM	428
Décision n° 2019/11 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme Nada SABBAGH, chef de service de la pharmacie	430
Décision n° 2019/12 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à M. Gaëtan DJAGUIDI, directeur adjoint chargé des achats, de la logistique, des travaux et de l'informatique	432
Décision n° 2019/13 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme Juliette NGUYEN, chef de service de la pharmacie	434

Décision n° 2019/14 du 21 décembre 2018 de délégation de signature accordée à Mme Hélène COURDENT, directrice chargée des ressources humaines et des affaires médicales de l'EPS Roger Prévot 436

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019-0101 du 10 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Val-d'Oise 438

Arrêté n° 2019-0102 du 10 janvier 2019 relatif à la composition du comité technique spécial départemental 440

Arrêté n° 2019-0103 du 21 janvier 2019 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Val-d'Oise 442

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Convention de délégation du 5 décembre 2018 entre la DDFIP du Val-d'Oise et le centre de services partagés de la DNID 444

Arrêté n°2019-04 du 17 janvier 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges-les-Gonesse extérieur, à ses collaborateurs 448

Arrêté n°2019-06 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts de Garges-les-Gonesse centre à ses collaborateurs 451

Arrêté n°2019-05 du 22 janvier 2019 portant fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise les 31 mai et 16 août 2019 454

Liste à effet du 1^{er} février 2019 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 455

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2019-00090 du 28 janvier 2019 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence 457

Arrêté n° 2019-00091 du 28 janvier 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux 459

Secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police Direction des ressources humaines

Arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris 463

Arrêté n° 2019-00115 du 30 janvier 2019 relatif à la levée des mesures de restrictions de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) 465

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté interpréfectoral n° 2018-199 du 11 décembre 2018 portant dérogation du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne 67



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Cergy-Pontoise, le 29 janvier 2019

Service Interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n°2019 - 0005
portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-5, R122-4, R122-8 et R122-41 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R413-1, R413-8, R413-8-1 ;
- Vu** le code des transports, et notamment son article L1252-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté n°130106 du 1er juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas (PDNV) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 7 novembre 2018 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011, relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Considérant que le département du Val-d'Oise fait l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles, les perturbations qui peuvent en découler ainsi que les risques de survenance d'accidents routiers liées aux conditions météorologiques ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers dans le département du Val-d'Oise et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Île-de-France le mardi 29 janvier 2019 à 15h00 ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation de certaines catégories de poids-lourds ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : À compter du **mardi 29 janvier 2019 à 19h00**, et ce, tant que les conditions météorologiques le justifient, la circulation des véhicules suivants est interdite :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui incluent les ensembles de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers,
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise.

Article 2 : Les véhicules désignés à l'article 1 qui sont en circulation sur les axes routiers mentionnés à l'article 1, peuvent être orientés et immobilisés par les forces de l'ordre territorialement compétentes, dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service.


Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le ~~Sous-Prefet~~, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Cergy-Pontoise, le 29 janvier 2019

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n°2019 – 0006 portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°130106 du 1^{er} juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 7 novembre 2018 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que le département du Val-d'Oise fait l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Île-de-France le mardi 29 janvier 2019 à 15h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles, les perturbations qui peuvent en découler ainsi que les risques de survenance d'accidents routiers liées aux conditions météorologiques ;

Considérant la précarité des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise, au regard des conditions météorologiques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du public scolaire faisant l'objet d'un ramassage par transport routier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Les services de ramassage scolaire ainsi que les transports scolaires à l'intérieur du département ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier du département pour la journée du 30 janvier 2019.

Article 2 : Ne rentrent pas dans le champ d'application de cet arrêté les transports assurant le retour d'élèves qui étaient en voyage scolaire avant le début des restrictions de circulation.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois après son entrée en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les maires du département du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 30 janvier 2019

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n°2019-0007

portant abrogation de l'arrêté n°2019 – 0005 interdisant la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-5, R122-4, R122-8 et R122-41 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R413-1, R413-8, R413-8-1 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L1252-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté n°130106 du 01 juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas (PDNV) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 7 novembre 2018 portant approbation du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2019-0005 portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011, relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin météorologique émis par Météo France le 30 janvier 2019 ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet la circulation routière dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : À compter du **mercredi 30 janvier 2019 à 10h00** l'arrêté n°2019-0005 portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
(B g)
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Cergy-Pontoise, le 30 janvier 2019

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2019 – 0008 portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des
véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau
routier du département du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°130106 du 1^{er} juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 7 novembre 2018 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant les prévisions météorologiques transmises par les services de Météo-France pour la nuit et le début de matinée du 31 janvier 2019, qui rendent les conditions de circulation particulièrement difficiles sur les axes routiers, notamment secondaires, du département du Val-d'Oise, compte-tenu du risque élevé de verglas ;

Considérant que les fortes chutes de neige survenues au cours des 29 et 30 janvier 2019 associées au salage effectué sur les routes du département favorisent un phénomène de verglas ;

Considérant que le département du Val-d'Oise fait l'objet d'une vigilance météorologique de niveau JAUNE par Météo France et devrait connaître des températures négatives comprises entre -3 et -6 degrés au cours de la nuit jusqu'au milieu de la matinée du 31 janvier 2019, ainsi que des brouillards givrants ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles, les perturbations qui peuvent en découler ainsi que les risques de survenance d'accidents routiers liées aux conditions météorologiques ;

Considérant la précarité des conditions de circulation sur le réseau routier du département du Val-d'Oise, en particulier secondaire, au regard des conditions météorologiques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du public scolaire faisant l'objet d'un ramassage par transport routier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Les services de ramassage scolaire ainsi que les transports scolaires à l'intérieur du département ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier du département pour la journée du 31 janvier 2019.

Article 2 : Ne rentrent pas dans le champ d'application de cet arrêté les transports assurant le retour d'élèves qui étaient en voyage scolaire avant le début des restrictions de circulation.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois après son entrée en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les maires du département du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

ARRETÉ N° 2019 – 030

Portant dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Pontoise en faveur de l'École Nationale de l'Aviation Civile pour effectuer des opérations de calibration des aides radio électriques de jour pour une durée de 1 an.

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D.133-10;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par l'École Nationale de l'Aviation Civile - Direction de la formation au pilotage et des vols (ENAC-DFPV) en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°18-176 du 20 décembre 2018 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 61/DSAC-N/AG (dossier n°05) du 15 janvier 2019 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'École Nationale de l'Aviation Civile – Direction de la formation au pilotage et des vols (ENAC-DFPV) – Bureau des opérations – 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 – 31055 Toulouse Cedex 4, représentée par Monsieur Thierry De Basquiat est autorisée à survoler le département du Val d'Oise, pour effectuer des opérations de calibration des aides radio électriques de jour. L'autorisation est valable pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, hormis les dimanches et les jours fériés.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par l'ENAC DFPV, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

ARTICLE 3 : Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type BEECH 200 immatriculé F-HNAV ou F-HCEV.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 4 : Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : Patrick BERAIL, Thierry GARRIGA, William GILOTIN, Dominique GIRARD, Jean-Marc GORGUES, Guy MARTIN, Michèle MOUREAUX, Olivier ORSSAUD, Sébastien SIROT, Cédric TOURTEBATTE, Valérie THEOBALD, Hubert GEX et Aimeric CHOQUET.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 5 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 8 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 9 : Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

ARTICLE 10 : Le survol est effectué dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, hormis les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 11 : Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 12 : La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 300 m.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
- le survol des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 13 : L'Exploitant contacte les organismes de la circulation aérienne suivants avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18)
- la tour de contrôle de Pontoise (01.30.31.13.25)

L'exploitant contactera pour information les aérodromes d'aviation générale ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

ARTICLE 14 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 15 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

ARTICLE 16 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection ou d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 17 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

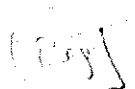
ARTICLE 18 : La société est tenue de prendre contact préalablement avec les services de la circulation aérienne des aéroports de Paris Charles-de-Gaulle et Pontoise pour planifier la mission.

ARTICLE 19 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 20 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le de cabinet ,



Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau des polices
administratives

**ARRÊTÉ n° 2019 – 051 modifiant la composition de la
commission départementale de vidéo-protection du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ; et R251-7 à R251-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-812 du 26 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'ordonnance n°25/2019 de la cour d'appel de Versailles, en date du 22 janvier 2019, désignant les présidents titulaire et suppléant au sein de cette instance ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-812 du 26 novembre 2018 est modifié comme suit à compter du 2 janvier 2019 :

Membres désignés par le Premier Président de la cour d'appel de Versailles :

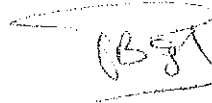
- Madame Marie-Claire MAIER, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au tribunal de grande instance de Pontoise, (Présidente de la commission départementale de vidéo-protection)
- Monsieur Jean-Michel BERGES, premier vice-président en charge des fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Pontoise (Suppléant)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité reste inchangés.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Brugnot', enclosed within a simple, hand-drawn rectangular box.

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2018-917 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Julien CHANTOISEAU, brigadier de police, en fonction à la préfecture de police de Paris, Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2019-023 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Michel BABDOR, brigadier de police, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Enghien-les-Bains ;
- Monsieur Matthieu MEGANCK, brigadier de police, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Enghien-les-Bains ;
- Monsieur Sébastien FOURNEL, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Enghien-les-Bains ;
- Madame Aurélie SICILIANO, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Enghien-les-Bains ;
- Monsieur Gauthier GOSSELIN, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération d'Enghien-les-Bains.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 janvier 2019

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décision du 21 décembre 2018

fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale

NOR : /

Le commandant du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu les procès-verbaux de la consultation du personnel organisée le 6 décembre 2018,

Décide :

Article 1^{er}

La répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, qui résulte de la consultation du personnel organisée en application du 3° de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé, est la suivante :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
SNPC/FO/Gendarmerie	4	4

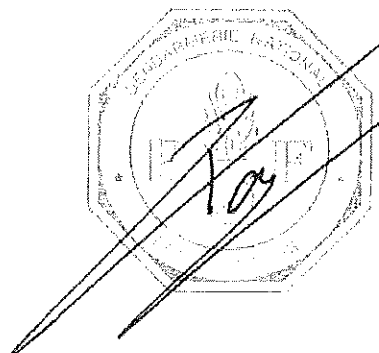
Article 2

Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision pour désigner leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le commandant du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Répertoire des Actes Administratifs*.

Fait le 21 décembre 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décision du 09 janvier 2019

portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandant du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale

Le commandant du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision du 21 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du PJGN ,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale :

Titulaires	Suppléants
Au titre de l'organisation syndicale SNPC/FO/Gendarmerie	
M. Gilles Bernier	Mme Anuja François
M. Philippe Théron	Mme Caroline Isidore
Mme Nathalie Garguier	M. Frédéric Lizy

M. Cyrille Balter

M. Boubakar Konate

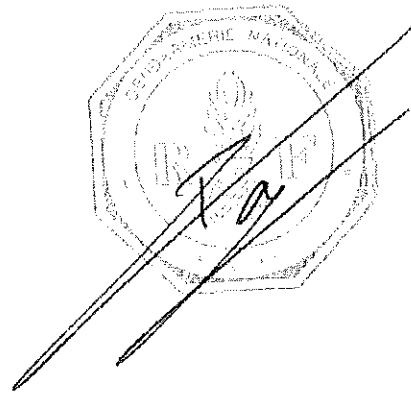
Article 2

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale est d'une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3

Le commandant du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au répertoire des actes administratifs.

Fait le 09/01/2019





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 006

ARRÊTÉ

**AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
« COLLECTE DES EAUX USÉES ET PLUVIALES »
AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU
CROULT ET DU PETIT ROSNE, DE DIX-NEUF COMMUNES, DÉJÀ MEMBRES DUDIT
SYNDICAT AU TITRE DU « TRANSPORT ET TRAITEMENT »**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1946, 12 mars 1948, 10 août 1961, 16 février 1963, 16 avril 1965 et 12 janvier 1968 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant le transfert du siège social du SIAH de Gonesse à Arnouville ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1983, 7 novembre 1985 et 27 janvier 1986 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Villeron au SIAH et la modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Andilly, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Le Plessis-Gassot et Mareil-en-France au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 autorisant le transfert du siège social du SIAH d'Arnouville à Bonneuil-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 autorisant la modification des statuts du SIAH et leur mise en conformité avec le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 autorisant l'adhésion au SIAH de la commune de Saint-Witz au titre des eaux usées et des eaux pluviales et de la commune de Vémars au titre des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 autorisant l'adhésion de la commune du Mesnil-Aubry au SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 autorisant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) à, notamment, l'assainissement collectif et non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant modification des statuts du SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la CAVAM et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, entraînant la substitution au sein du SIAH de la nouvelle communauté d'agglomération Plaine Vallée à la CAVAM pour le compte des communes d'Andilly et de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant modification des statuts du SIAH ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant modification des statuts du SIAH ;

VU la délibération du 26 septembre 2018 du comité syndical du SIAH approuvant le transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » des 22 communes suivantes : Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-Lès-Louvres, Ecoeu, Epiais-Lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Garges-Lès-Gonnesse, Gonesse, Goussainville, le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Puisieux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Vaud'herland, Vémars, Villeron et Villers-le-Bel, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1.	Arnouville	du 13 novembre 2018
2.	Bonneuil-en-France	du 7 décembre 2018
3.	Bouqueval	du 3 octobre 2018
4.	Chennevières-lès-Louvres	du 20 septembre 2018
5.	Ecoeu	du 25 septembre 2018
6.	Epiais-lès-Louvres	du 11 septembre 2018
7.	Fontenay-en-Parisis	du 10 septembre 2018
8.	Le Mesnil-Aubry	du 05 décembre 2018
9.	Le Plessis-Gassot	du 29 juin 2018
10.	Le Thillay	du 25 septembre 2018
11.	Louvres	du 18 septembre 2018
12.	Puisieux-en-France	du 21 septembre 2018
13.	Roissy-en-France	du 15 octobre 2018
14.	Saint-Witz	du 13 septembre 2018
15.	Sarcelles	du 18 octobre 2018
16.	Vaudherland	du 15 octobre 2018
17.	Vémars	du 19 novembre 2018
18.	Villeron	du 5 septembre 2018
19.	Villiers-le-Bel	du 28 septembre 2018

approuvant le transfert de leur compétence « collecte des eaux usées et pluviales » au SIAH ;

VU les délibérations du 19 novembre 2018 et du 23 décembre 2018 des conseils municipaux respectifs de Gonesse et de Goussainville désapprouvant le transfert de leur compétence « collecte des eaux usées et pluviales » au SIAH, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1.	Arnouville	du 13 novembre 2018
2.	Baillet-en-France	du 28 septembre 2018
3.	Bonneuil-en-France	du 7 décembre 2018
4.	Chennevières-lès-Louvres	du 25 octobre 2018
5.	Epiais-Les-Louvres	du 11 décembre 2018
6.	Fontenay-en-Parisis	du 20 novembre 2018
7.	Le Plessis-Gassot	du 22 octobre 2018
8.	Louvres	du 20 novembre 2018
9.	Puiseux-en-France	du 13 décembre 2018
10.	Roissy-en-France	du 15 octobre 2018
11.	Saint-Witz	du 15 novembre 2018
12.	Vaudherland	du 15 octobre 2018
13.	Vémars	du 19 novembre 2018
14.	Villeron	du 12 novembre 2018
15.	Villiers-le-Bel	du 16 novembre 2018
16.	Le Thillay	du 19 décembre 2018

approuvant le transfert au SIAH de la compétence « collecte des eaux usées et pluviales » des 22 communes concernées ;

VU la délibération du 28 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant le transfert au SIAH de la compétence « collecte des eaux usées et pluviales » des 22 communes concernées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 5212-16 du CGCT, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et que le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence ;

CONSIDÉRANT le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Garges-Les-Gonesse ne permet pas le transfert de sa compétence « collecte des eaux usées et pluviales » au SIAH, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Bouqueval, Ecoeu, Le Mesnil-Aubry et Sarcelles sur la question du transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » des 18 autres communes concernées, à compter du 1^{er} janvier 2019, vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales, des organes délibérants des communes de Mareil-en-France, Monsoult et Villaines-sous-Bois et de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, vaut avis favorable au transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » des 19 communes concernées, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser le transfert au SIAH de la « collecte des eaux usées et pluviales » des 19 communes concernées, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est autorisée le transfert au SIAH de la compétence « collecte des eaux usées et des eaux pluviales » des communes suivantes : Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-Les-Louvres, Ecoen, Epiais-Lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Puisseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Vaud'herland, Vémars, Villeron et Villers-le-Bel, à compter du 1^{er} janvier 2019.

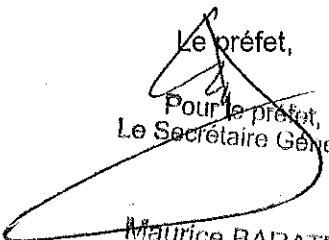
ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, se substituera auxdites communes au sein du SIAH, au titre des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines », à la date du transfert obligatoire des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines », soit le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAH, aux présidents de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat mixte. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIAH, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, le président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 4 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral A 19 – 006 autorisant le transfert de la compétences « collecte des eaux usées et pluviales » au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, de dix-neuf communes, déjà membres dudit syndicat au titre du « transport et traitement ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « VAL PARISIS »

~*~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*~

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis à l'« assainissement », au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU la délibération du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis relative au transfert de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines » des communes à la CAVP, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1. Beauchamp | du 13 décembre 2018 |
| 2. Cormeilles-en-Parisis | du 6 décembre 2018 |
| 3. Eaubonne | du 19 décembre 2018 |

4.	Ermont	du 22 novembre 2018
5.	Franconville	du 20 novembre 2018
6.	Herblay-sur-Seine	du 20 décembre 2018
7.	La Frette-sur-Seine	du 22 novembre 2018
8.	Le Plessis-Bouchard	du
9.	Montigny-Les-Cormeilles	du 18 octobre 2018
10.	Pierrelaye	du 6 novembre 2018
11.	Saint-Leu-la-Forêt	du
12.	Sannois	du 13 décembre 2018
13.	Taverny	du 15 novembre 2018

approuvant le transfert de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAVP, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du 11 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Frépillon désapprouvant le transfert de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAVP, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la loi 3 août 2018 a introduit une nouvelle compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » distincte de la compétence « assainissement des eaux usées » pour les communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la compétence assainissement exercée par la CAVP au titre de ses compétences optionnelles se comprend, depuis la date de publication de la loi du 3 août 2018, comme le seul assainissement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bessancourt, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt vaut avis favorable au transfert de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAVP, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser le transfert de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines » à la CAVP, à compter du 1^{er} janvier 2019 et la modification statutaire correspondante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, le transfert à la CAVP de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines ».

ARTICLE 2 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, la modification de l'article III-C/ des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi qu'il suit :

« Article III : Compétences
C/ Compétences facultatives :

12) Gestion des eaux pluviales urbaines »

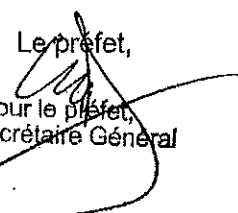
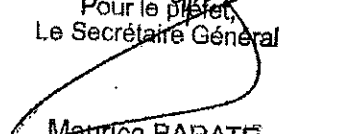
ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 JAN. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

STATUTS

Projet de statuts tenant compte de la dernière modification

Arrêté préfectoral

N° A 18 – 175 du 6 juillet 2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL PARISIS »

BEAUCHAMP – BESSANCOURT - CORMEILLES-EN-PARISIS - EAUBONNE- ERMONT – FRANCONVILLE - FREPILLON – HERBLAY – LA FRETTE-SUR-SEINE - LE PLESSIS BOUCHARD – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – PIERRELAYE - SAINT-LEU-LA-FORET – SANNOIS- TAVERNY.

Article I : Création et dénomination

En application de l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT, portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11-IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Les communes de :

- Beauchamp
- Bessancourt
- Cormeilles-en-Parisis
- Eaubonne
- Ermont
- Franconville
- Frépillon
- Herblay
- La Frette-sur-Seine
- Le Plessis Boucharde
- Montigny-lès-Cormeilles
- Pierrelaye
- Saint-Leu-La-Forêt
- Sannois
- Taverny

sont associées au sein d'une Communauté d'Agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

"Communauté d'Agglomération Val Parisis".

Article II : Compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la Communauté d'Agglomération a pour mission d'exercer, en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Actions en faveur de l'emploi et de la formation : structuration d'un service emploi intercommunal avec des relais de proximité dans les communes permettant un déploiement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation équivalent sur l'ensemble du territoire.

2) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, notamment en matière de vidéo protection ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7) En matière de GEMAPI :

Gestion des milieux aquatiques et lutte contre les inondations à l'échelle des bassins versants du territoire communautaire, conformément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- o Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1)
- o Entretien et aménagement d'un cours d'eau, navigable ou pas, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès hydrauliques (alinéa 2),
- o Défense contre les inondations (alinéa 5),
- o Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

B / COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2) Action sociale d'intérêt communautaire ;

3) Eau ;

4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
Lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire : Bibliothèques : Elaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique ; Musique et danse : Facilitation de l'accès à ces disciplines / coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant ; Théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale ;

6) Assainissement

C / COMPETENCES FACULTATIVES :

1) Ecologie et Qualité de vie :

- o la lutte contre les graffitis,
- o la lutte contre les nuisances olfactives industrielles,
- o les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable,
- o la conduite d'actions en faveur de l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré à vocation communautaire,
- o l'entretien et la gestion en vue de l'ouverture au public de ceux des bassins de retenue à vocation communautaire,
- o la préservation et l'aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire de l'agglomération contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val d'Oise : Buttes du Parisis, Bois de Boissy et des Aulnaies, coulées vertes à vocation intercommunale,
- o la participation à la gestion domaniale de la forêt de Montmorency, pour la partie située sur le périmètre de l'EPCI, afin de veiller à sa préservation, à sa gestion durable, au concours du gestionnaire à la défense contre les inondations, en lien avec la compétence GEMAPI.

2) Elaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

3) Elaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique ;

4) Eclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public ne nécessitant pas une mise en conformité avec les principes de développement durable, y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives sur l'ensemble du territoire de la communauté ;

5) Organiser ou accompagner des activités culturelles et sportives à dimension intercommunale et respectant le cadre défini par la communauté ;

6) Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

7) Opérations d'aménagement :

- o les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et constitution de réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, en accord avec les communes concernées et en conformité avec le PLU en vigueur,
- o la participation à la gouvernance et à l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Cormelles-en-Parisis, Ermont (Gare du Gros Noyer Saint Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye et Sannois),
- o la participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

- 8) Etudes de transport et d'infrastructures : Toute étude portant sur tout ou partie du territoire communautaire concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes ;
- 9) Création, exploitation et entretien de gares routières au profit des quatre gares routières du territoire (Cormeilles-en-Parisis, Ermont-Eaubonne, Herblay et Montigny-lès-Cormeilles) ;
- 10) Modes doux : Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables structurants définis au Plan Vélo ;
- 11) Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et contribution à la transition énergétique.
- 12) Gestion des eaux pluviales urbaines

Article III : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est fixé au 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

Article IV : Durée

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est constituée pour une durée illimitée.

Article V : fonctionnement du Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres pour la durée de leur mandat. Le conseil communautaire est composé de 87 délégués.

La répartition des sièges par commune fera l'objet d'un arrêté du Préfet de Région qui sera annexé aux présents statuts.

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT : lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. Les délégués empêchés pourront donner procuration aux délégués présents (au maximum une procuration par délégué siégeant).

Article VI : Composition du Bureau

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants disposent d'un siège. Les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants disposent de deux sièges.

Le Président et le Bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-présidents.

Article VII : Composition des commissions

Le Conseil Communautaire constitue des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence. Chaque commission pourra être élargie en fonction des compétences particulières et des problèmes traités. Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un des vice-présidents.

Article VIII : Règlement intérieur

Dans les six mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'élection du Bureau, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur.

Article IX : Rapport d'activité

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Article X : Ressources

Le Conseil Communautaire vote le budget, détermine les dépenses et fixe les recettes de la Communauté d'Agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les ressources de la communauté sont notamment constituées :

- De la contribution économique territoriale (CET),
- De la Taxe d'Habitation (TH) et de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti (TFNB),
- Taxe sur les surfaces commerciales,
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat,
- Des subventions reçues de l'union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de toute autre institution,
- Du revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés (TEOM),
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), ou de toute autre ressource autorisée.

Article XI : Comptable

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier

Principal du centre des Finances Publiques 421, rue Jean Richepin à Ermont (95120) ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article XII : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Il est créé entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges (CLECT), composée de membres des Conseils Municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charge.

Article XIII : Modification

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de commune, ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 029

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VAL-D'OISE,

~*~*~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*~*~

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO) entre les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à la commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise relatives à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1) Beaumont-sur-Oise du 29 novembre 2018

2) Bernes sur Oise	du 18 octobre 2018
3) Bruyères-sur-Oise	du 26 octobre 2018
4) Nointel	du 12 décembre 2018
5) Noisy-sur-Oise	du 12 novembre 2018
6) Persan	du 13 décembre 2018
7) Ronquerolles	du 19 décembre 2018

approuvant les statuts modifiés tels que proposés par le conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Champagne-sur-Oise et Mours vaut avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 6.1.1.3 intitulé « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » des statuts de la CCHVO, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« La communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création, gestion, fonctionnement d'office de tourisme.

Par la présence de l'Oise sur sept des neuf communes de la communauté de communes, vecteur de dynamisme touristique, cette compétence comprend également l'animation, la valorisation touristique, la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales.

Les visites, manifestations, évènements touristiques, gestion de sites touristiques ne relèvent pas de cette compétence. »

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 6.2.1 intitulé « protection et mise en valeur de l'environnement » des statuts de la CCHVO, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« La communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, *notamment par l'entretien, la restauration et la valorisation d'espaces naturels humides.*

Cette compétence comprend, par ailleurs, la défense, la protection de l'espace et la mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, inclus ou non dans les parcs naturels régionaux (PNR), ainsi que dans les dispositifs régionaux ou départementaux tels Cap Tourisme, les réserves naturelles nationale et régionale, Natura 2000, le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect de l'Environnement (PRAIRIE), le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'animation trame verte et bleue...

Elle peut être mise en œuvre dans le cadre du soutien ou de la maîtrise d'actions liées à la demande d'énergie.

Dans le cadre de cette compétence, la CCHVO se substitue aux obligations des communes. »

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la CCHVO sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

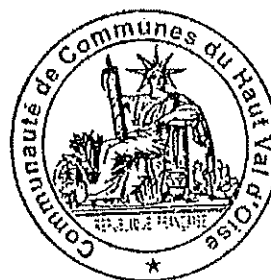
Fait à Cergy-Pontoise, le 29 JAN. 2019

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2019



1	PREAMBULE	4
2	COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	4
3	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	4
4	SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	4
5	DUREE	4
6	COMPETENCES EXERCEES	5
6.1	COMPETENCES OBLIGATOIRES	5
6.1.1	Actions de développement économique	5
6.1.1.1	Développement économique - Zone d'activité économique	5
6.1.1.2	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	6
6.1.1.3	Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme	6
6.1.1.4	Soutien et accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire communautaire - Aide au développement	6
6.1.2	Aménagement de l'espace	7
6.1.2.1	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	7
6.1.2.2	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur	7
6.1.2.3	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	7
6.1.3	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement	7
6.1.4	Accueil des gens du voyage	7
6.1.5	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	7
6.2	COMPETENCES OPTIONNELLES	8
6.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement	8
6.2.2	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	8
6.2.3	Politique du logement et du cadre de vie	8
6.2.4	Politique de la ville	9
6.2.4.1	Contrat de ville	9
6.2.4.2	Dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CISPD)	9
6.2.5	Action sociale d'intérêt communautaire	9
6.2.6	Voirie d'intérêt communautaire	10
6.2.7	Gestion d'une maison de services au public	10
6.3	COMPETENCES FACULTATIVES	11
6.3.1	Petite enfance et périscolaire	11
6.3.2	Mobilité et plan de déplacement	11
6.3.3	Aménagement numérique	12
6.3.4	Emploi	12
6.3.5	Droit de préemption	12
7	AUTRES MODES DE COOPERATION	12
7.1	ADHESIONS A DES SYNDICATS	12
7.2	CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES	13
7.3	CONVENTIONS PASSES AVEC DES TIERS	13
8	MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ ...	14
8.1	TRANSFERTS DE COMPETENCES	14
8.2	ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	14
8.3	RETRAIT	14
9	FISCALITE	15
10	BUDGET	15
10.1	RECETTES	16
10.2	DEPENSES	16

11	ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ	17
11.1	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	17
11.1.1	Composition	17
11.1.2	Déroulement des séances	17
11.2	L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE	17
11.2.1	Le Président	17
11.2.2	Le Bureau	18
11.2.3	Les Commissions	18
11.3	REGLEMENT INTERIEUR	18
12	PERSONNEL COMMUNAUTAIRE.....	19
13	TRESORIER.....	19
	ANNEXES.....	20

1 PREAMBULE

En application des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que des articles L.5214-1 et suivants, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) procède à la modification de ses statuts conformément aux dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 07 août 2015.

2 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- ✓ Beaumont-sur-Oise
- ✓ Bernes-sur-Oise
- ✓ Bruyères-sur-Oise
- ✓ Champagne-sur-Oise
- ✓ Mours
- ✓ Nointel
- ✓ Noisy-sur-Oise
- ✓ Persan
- ✓ Ronquerolles

3 NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » (CCHVO)

4 SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé en mairie de Beaumont-sur-Oise au 29 rue de Paris à Beaumont-sur-Oise (95260).
Les services administratifs étant domiciliés au 16 rue Nationale à Beaumont-sur-Oise (95260).

5 DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

6 COMPETENCES EXERCEES

6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 Actions de développement économique

6.1.1.1 Développement économique – Zones d'activité économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

➤ Création – Aménagement

- ✚ Procéder à l'acquisition, la gestion, la commercialisation et l'aménagement de terrains ou locaux destinés à l'activité économique permettant d'optimiser ou de préserver la qualité des ZAE
- ✚ Entreprendre ou faciliter la réalisation d'immobilier d'entreprise : ateliers locatifs, pépinières d'entreprises et hôtels d'entreprises
- ✚ Créer et aménager des zones d'activités économiques (en procédure ZAC ou non) : définition du périmètre, vocation, et aménagement de la zone (études, travaux et commercialisation)

➤ Entretien – Gestion – Requalification

- ✚ Assurer la gestion, l'entretien ou la requalification des équipements publics (voiries, réseaux...) des zones d'activités dans la limite des domanialités
- ✚ Mettre en œuvre les études et les travaux nécessaires
- ✚ Améliorer si besoin la signalétique et le plan de jalonnement urbain, la signalisation, les dénominations
- ✚ Faciliter l'accès, la circulation et le stationnement
- ✚ Veiller à la sécurisation et à la propreté des zones
- ✚ Proposer des améliorations en matière de réglementation d'urbanisme, charte paysagère et prescriptions architecturales
- ✚ Participer avec d'autres collectivités et établissements publics à tout financement permettant la réalisation d'ouvrages et de voies favorisant l'accessibilité des ZAE

➤ Animation – Actions de développement économique

- ✦ Faciliter l'accès aux services en faveur du développement économique
- ✦ Contribuer à la promotion économique des zones et à la commercialisation des terrains et des locaux vacants au moyen d'actions coordonnées
- ✦ Soutenir et assurer le relais du réseau d'entreprises des ZAE en s'appuyant sur le club d'entreprises, les bailleurs, les locataires et les gestionnaires ou représentants de copropriétés
- ✦ Animer les ZAE en proposant ou incitant au développement de services partagés (mutualisation des services de sécurité, crèche collective, restauration collective, transports partagés...)

Liste des ZAE concernées : Cf. annexe n° 1

6.1.1.2 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, la Communauté peut apporter une aide financière fixée par délibération du Conseil Communautaire, au sein de dispositifs particuliers, notamment pour la réalisation de travaux dans les locaux commerciaux de centres-villes afin de favoriser le maintien et le développement du commerce.

6.1.1.3 Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

La Communauté de Communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création, gestion, fonctionnement d'office de tourisme.

Par la présence de l'Oise sur sept des neuf communes de la Communauté de Communes, vecteur de dynamisme touristique, cette compétence comprend également l'animation, la valorisation touristique, la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales.

Les visites, manifestations, événements touristiques, gestion de sites touristiques ne relèvent pas de cette compétence.

6.1.1.4 Soutien et accompagnement à la création d'entreprises sur le territoire communautaire – Aide au développement

La Communauté est compétente en matière de soutien financier aux structures associatives œuvrant dans ce cadre.

6.1.2 Aménagement de l'espace

6.1.2.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

En matière d'aménagement de l'espace, la Communauté peut conduire des actions qui seront définies par des délibérations fixant l'intérêt communautaire.

6.1.2.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La Communauté est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

6.1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

La Communauté est compétente à compter du 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI).

6.1.4 Accueil des gens du voyage

La Communauté est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Liste des sites concernés : Cf. annexe n° 2

6.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

6.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, notamment par l'entretien, la restauration et la valorisation d'espaces naturels humides.

Cette compétence comprend, par ailleurs, la défense, la protection de l'espace, et la mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, inclus ou non dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ainsi que dans les dispositifs régionaux ou départementaux tels que Cap Tourisme, les Réserves Naturelles Nationale et Régionale, Natura 2000, le Programme Régional Agricole d'initiative pour le Respect de l'Environnement (PRAIRIE), le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'Animation Trame Verte et Bleue...

Elle peut être mise en œuvre dans le cadre du soutien ou de la maîtrise d'actions liées à la demande d'énergie.

Dans le cadre de cette compétence, la CCHVO se substitue aux obligations des communes.

6.2.2 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Liste des équipements concernés : Cf. annexe n° 3

6.2.3 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté est compétente en matière de politique du logement et de cadre de vie.

Cette compétence comprend notamment, conformément à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un Plan Local de l'Habitat Intercommunal et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

6.2.4 Politique de la ville

6.2.4.1 Contrat de Ville

La Communauté est compétente dans l'élaboration du diagnostic du territoire et dans la définition des orientations du contrat de ville.

Cette compétence comprend l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les programmes d'actions définis dans le contrat de ville notamment lié à la santé avec la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé (CLS) et d'un Atelier Santé Ville (ASV).

6.2.4.2 Dispositifs locaux de Prévention de la Délinquance (CISPD)

La Communauté est compétente en matière d'études et de mise en commun des moyens de prévention de la délinquance à travers un Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), au sein d'un Conseil, instance de coordination des actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire, étant précisé que chaque ville garde la gestion de sa police municipale et la mise en œuvre des actions définie par le CISP.

6.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente en matière d'action sociale relevant de l'intérêt communautaire et plus particulièrement dans le secteur de la santé mentale avec la création d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).

Axes d'actions du CLSM :

- o Les situations dites complexes
- o L'approfondissement du lien interprofessionnel et de la connaissance sur la santé mentale
- o Le travail sur la stigmatisation et l'accès aux soins
- o L'emploi et le logement
- o Les problématiques familiales et les addictions
- o L'ouverture d'une association à destination des publics défavorisés (Groupe d'entraide Mutuelle)

6.2.6 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 concernant la création, l'aménagement et l'entretien des voiries dites d'intérêt communautaire.

Les voiries communautaires citées en annexe 4 et plan en annexe 5, sont des axes structurants reliant les communes du territoire, via des réseaux routiers à fort trafic (notamment Routes Départementales) et desservant certains équipements publics dont les équipements communautaires importants du territoire, à savoir :

- o les équipements d'enseignement secondaire (Collèges et lycée du territoire)
- o les équipements sportifs majeurs d'intérêt communautaire (Centre aquatique intercommunal et Gymnase Stéphane DIAGANA situés à Beaumont-sur-Oise)
- o les ZAE d'initiative publique communautaire

Par ailleurs, il est précisé que ces équipements sont desservis dans le cadre du schéma d'organisation des réseaux de transport en commun de compétence communautaire.

6.2.7 Gestion d'une maison de services au public

Les Maisons de Services Au Public (MSAP) ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

La Communauté est compétente en matière de création et de gestion de maisons de services au public.

Les obligations de service public y afférentes sont définies en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Communauté, dans le cadre de sa Maison de la Justice et du Droit (MJD), située sur la commune de Persan, qui s'inscrit dans un Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SAASP) de son territoire a défini des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur son territoire.

Cette structure rassemble divers services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, tels que :

- o Les acteurs du Tribunal de Grande Instance de Pontoise (Président du TGI, Procureur de la République, les services du greffe judiciaire, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit)
- o Le conciliateur de justice
- o Le délégué au défenseur des droits
- o Le médiateur familial (Association IRFM)
- o Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- o Le Conseil Départemental
- o Les communes de la CCHVO

Dans le cadre de permanences juridiques :

- o Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
- o Centre d'Information Départemental pour le Droit et l'Aide aux Victimes
- o Logement ADIL 95
- o Avocats (Barreau du Val d'Oise)

Par ailleurs dans le cadre de son SAASP, un accueil « utilisation des outils numériques » pour les publics les moins familiarisés notamment pour l'accompagnement des démarches administratives (CNI : téléprocédure et numérisation des pièces du dossier...) sera proposé.

La Communauté est également compétente en matière de soutien financier aux structures associatives œuvrant dans le cadre du développement et de l'accès au droit des habitants et d'aide aux victimes.

6.3 COMPETENCES FACULTATIVES

6.3.1 Petite enfance et périscolaire

La Communauté est compétente pour :

- o les études en vue de l'organisation de l'accueil de la petite enfance et du périscolaire
- o les études en vue de la création d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) intercommunal
- o les études en vue de la création d'une crèche familiale intercommunale

6.3.2 Mobilité et Plan de déplacement

La Communauté est compétente en matière de mobilité, dans les limites et conditions propres au régime francilien, sur les actions suivantes :

- o la réalisation d'un schéma de circulations douces
- o la réalisation d'un schéma d'accessibilité aux transports en commun
- o l'optimisation de l'organisation des réseaux de transport en commun et la prise en charge financière du déficit éventuel
- o la prise en charge et gestion du stationnement autour des gares des villes

Liste des sites concernés : Cf. annexe n° 6

6.3.3 Aménagement numérique

La Communauté est compétente en matière d'aménagement numérique dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Communauté adhère au syndicat Val d'Oise Numérique.

Il est précisé que les installations de vidéoprotection restent de compétence communale.

6.3.4 Emploi

La Communauté porte toutes participations et toutes actions en faveur de l'information, de l'aide à la recherche des demandeurs d'emploi, notamment à destination des publics 16 – 25 ans, incluant les chantiers d'insertion. Par ailleurs, la Communauté est compétente en matière de soutien financier aux structures associatives œuvrant pour l'emploi sur le territoire communautaire.

6.3.5 Droit de préemption

Dans le cadre de la compétence « Développement économique – Zones d'activité économique » (article 6.1.1.1), la Communauté est compétente afin d'exercer le droit de préemption urbain lors de créations ou d'aménagements de zones d'activité.

7 AUTRES MODES DE COOPERATION

7.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de Communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 CONVENTIONS PASSEÉS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut conclure des conventions, notamment de mutualisation prévues à l'article L. 5214-16-1 ainsi qu'aux articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT.

Il est rappelé que les communes ont confié à la CCHVO l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol en application de l'article R. 410-5 du Code de l'Urbanisme et qu'à cet effet la CCHVO a créé un service commun d'instruction.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 85-704 du 12 juillet 1985), la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure, dans les limites des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques tierces.

8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE

8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

8.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9 FISCALITE

La Communauté a opté, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour le régime de « fiscalité professionnelle unique » (FPU) en maintenant une fiscalité additionnelle.

La Communauté se substitue donc aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : elle perçoit ainsi la Contribution Economique Territoriale (CET, composée de la Cotisation Foncière des Entreprises [CFE] et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises [CVAE]), mais également les Impositions Forfaitaires de Réseau (IFR) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM).

Elle a, dans ce cadre, la faculté de moduler le taux de la CFE et le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Elle perçoit également, de plein droit, la Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Enfin, elle vote des taux de Taxe d'Habitation (TH), de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et en perçoit le produit (fiscalité additionnelle).

10 BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le Conseil Communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes.

Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le Conseil Communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

10.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources

10.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- o les dépenses de fonctionnement
- o les dépenses d'investissement
- o le remboursement des annuités en capital de la dette

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

11 ORGANES DE LA COMMUNAUTE

11.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

11.1.1 Composition

Le Conseil Communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

11.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil Communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

11.2 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

11.2.1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

11.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

11.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil Communautaire, fixant le fonctionnement interne de la Communauté.

12 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par la Communauté de Communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

13 TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Beaumont-sur-Oise.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU HAUT VAL D'OISE

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2019

ANNEXES

ANNEXE N°1 (Cf. 6.1.1)

Liste des ZAE concernées :

- o Saint Roch à Beaumont-sur-Oise
- o Du Chemin Pavé à Bernes-sur-Oise
- o Du Chemin Pavé à Bruyères-sur-Oise
- o Du Paradis à Champagne-sur-Oise
- o Du Chemin Vert à Persan
- o Du Chemin Herbu dénommée « Parc d'activités du Haut Val d'Oise » à Persan (ZAE en cours d'aménagement délégué à la SEMAVO)
- o Du Port de Bruyères-sur-Oise, après rétrocession du département du Val d'Oise à la Commune (hors emprise détenue par « HAROPA - Ports de Paris », Etablissement public sous tutelle du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie)

ANNEXE N°2 (Cf. 6.1.4)

Liste des sites concernés :

- o Aire d'accueil située à Beaumont-sur-Oise
- o Aire d'accueil située à Persan

ANNEXE N°3 (Cf. 6.2.2)

Liste des équipements concernés :

- o Centre Aquatique situé à Beaumont-sur-Oise (Piscine Intercommunale)
- o Gymnase Stéphane DIAGANA situé à Beaumont-sur-Oise

ANNEXE N°4 (Cf. 6.2.2)

Cf. tableau page 21

ANNEXE N°5 (Cf. 6.2.2)

Cf. plan page 22

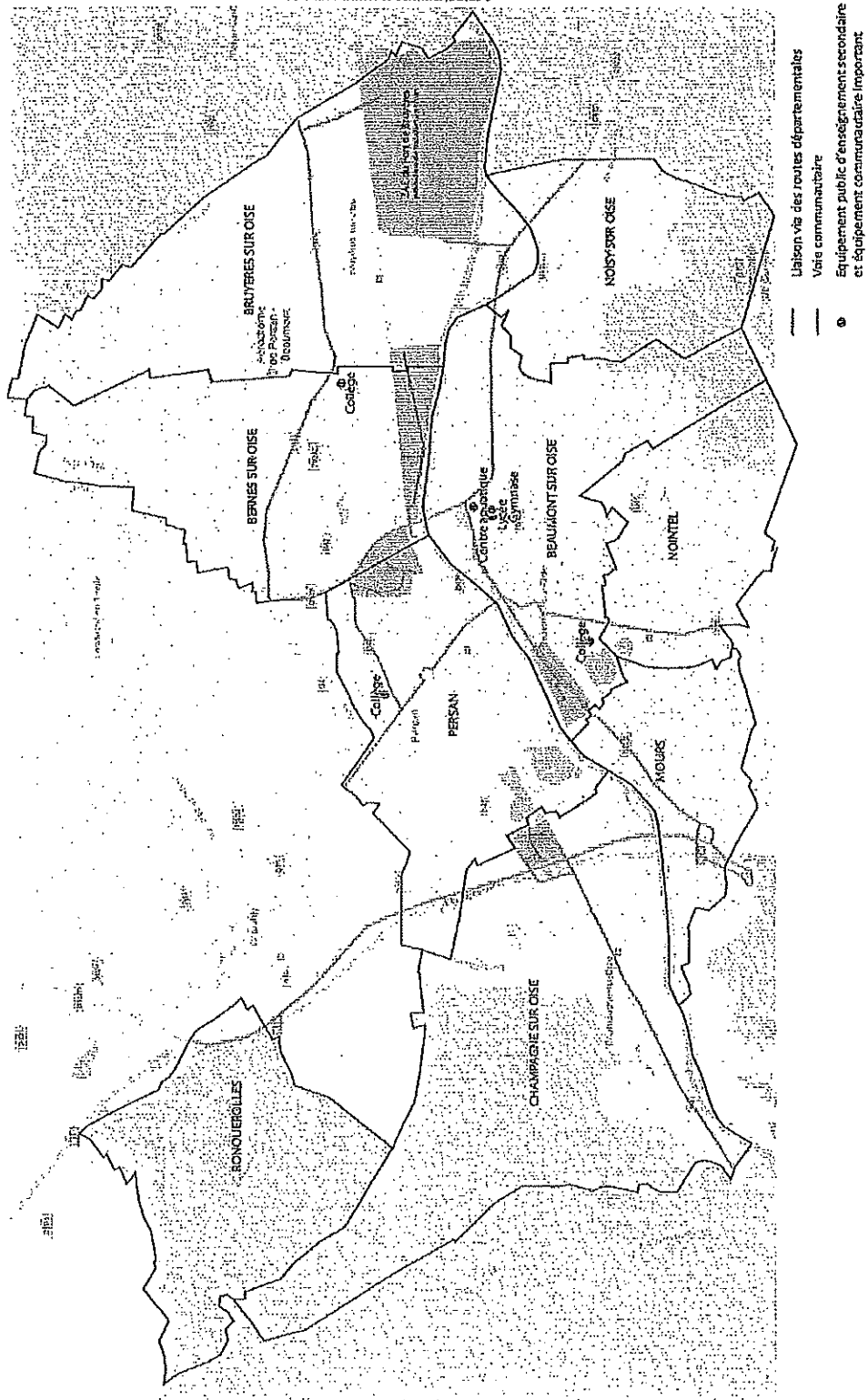
ANNEXE N°6 (Cf. 6.3.2)

Liste des parkings concernés :

- o Parking Gare de Nointel / Mours
- o Parking Gare de Champagne-sur-Oise

Communauté de Communes du Haut Val d'Oise 6.2.6 Voirie d'intérêt communautaire

Villes	Type de voie	Nom des voies
BEAUMONT-SUR-OISE	Voie communautaire	Rue de la Cimenterie
	D78	Demi pont Persan-Beaumont
	D929Z	Rue nationale
	D929Z	Rue de Paris
	D78	Avenue Carnot
	D78	Avenue de la Division Leclerc
	D929	demi-pont + jusqu'à l'angle Rue de Senlis et la D922
	D922	Route de Noisy
	D922	Rue Saint-Roch *
	D922	Boulevard Léon Blum
	D922	Chemin des Prés de Thury
BERNES-SUR-OISE	Voie communautaire	Rue du Chemin Pavé
	Voie communautaire	Rue de l'Oise
	D929	Croisement D924/D4/D929 Jusqu'au demi pont
	D929	Echangeur D929 > Chemin Pavé
BRUYÈRES-SUR-OISE	Voie communautaire	Rue du Chemin Pavé
	Voie communautaire	Rue de la Tourlala
	Voie communautaire	Chemin du Bac des Aubins jusqu'au carrefour D922
	D924	
CHAMPAGNE-SUR-OISE	D922	Traversée de l'île des Aubins (demi ponts)
	Voie communautaire	Rue Lavoisier
	Voie communautaire	Avenue Parmentier
	Voie communautaire	Rue Ampère
	Voie communautaire	Rue Elie Baylac
	D4	Rue Louis Pasteur
	D4	Rue Elie et Corentin Quédeau
D4E2	Rue de Persan	
MOURS	D301	
	D922	Déviaton de Mours
	D301	
	D301 / D922	Echangeur D922 > D301 Echangeur D301 > D922
NOINTEL	D78	Rue Jean Saunier
NOISY-SUR-OISE	D922	De la limite communale au 1 ^{er} franchissement de l'Oise (demi pont) au niveau de l'île des Aubins
	D922	Du 2 nd franchissement de l'Oise (demi pont) au niveau de l'île des Aubins à la limite communale
PERSAN	Voie communautaire	Chemin Vert et Chemin Noir
	D78	Avenue Jacques Vogt
	D78	Avenue Gaston Vermeire (nord)
	D78	Rue Pasteur
	D78	Avenue Gaston Vermeire (sud)
	D78	Avenue Jean Jaurès
	D78	Demi pont Persan-Beaumont
	D4Z	Rue Etienne Dolet
	D4Z	Rue Jean Catelas
	RONQUEROLLES	D301





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 001/19-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE DE SORTIE 3.1

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 8 janvier 2019,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 7 janvier 2019,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 9 janvier 2019,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 3.1 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie n° 3.1 «Sannois le Moulin» de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation en journée le 18 janvier 2019 entre 9 h 30 et 16 h 00.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la sortie vers la D170 en direction de Saint Gratien jusqu'au giratoire de la D14, puis reprendre la D170 jusqu'à l'A15 en direction de Cergy et sortir sur l'A115 en direction de Franconville, Sannois.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 17 janvier 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 111/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 dans les deux sens de circulation pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Presles, L'Isle-Adam et Nerville-la-Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France,

.../...

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et l'Isle-Adam.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A16 en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise notamment aux articles 3-9 et 10 (maintien du balisage jour et nuit y compris le week-end et les jours hors chantiers, largeur des voies réduites, interdistance entre chantiers inférieure à la réglementation).

Des travaux en terre-plain central (TPC) seront exécutés sur le territoire des communes de Maffliers, Nerville la Forêt, Presles et l'Isle-Adam. Ceux-ci nécessitent le rétrécissement de la largeur des voies de la RN1 dans les deux sens de circulation du PR 13+400 jusqu'au PR 17+355 puis dans la continuité sur l'A16 du PR 28+000 au PR 28+500.

Les restrictions générées par ces travaux s'appliqueront du 30 janvier au 30 novembre 2019.

ARTICLE 2 - Les segments de voie définis à l'article 1^{er} se verront appliquer les restrictions suivantes :

- largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
- largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de l'accotement dans la continuité,
- interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5T,
- limitation de vitesse à 70km/h.

ARTICLE 3 - Des accès de chantier en terre-plain central seront aménagés dans le sens Paris > Province :

- 1 accès entre le PR13+800 et le PR14+400,
- 1 accès entre le PR14+400 et le PR15+000,
- 1 accès entre le PR15+000 et le PR15+600,
- 1 accès entre le PR16+000 et le PR16+400.

Un accès de chantier en terre-plein central sera aménagé dans le sens Province > Paris :

- Entre le PR14+000 et le PR14+500.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

l'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

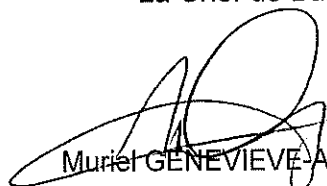
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
Le 29 janvier 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire;
- VU La demande formulée par Monsieur JOACHIN Richard, Gérant de la S.A.R.L., « AGENCE FUNERIA », nom commercial « ROC'ECLERC – POMPES FUNÈBRES EUROPÉENNES » dont le siège social se situe 38, route de Montlignon à EAUBONNE (95600), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement, sis 38, route de Montlignon à EAUBONNE (95600);
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 07 décembre 2012 portant habilitation n° 12.95.120;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 28 septembre 2018;
- Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 12.95.120 susvisé, est renouvelé comme suit: l'établissement « AGENCE FUNERIA », nom commercial « ROC'ECLERC – POMPES FUNÈBRES EUROPÉENNES », exploité par Madame GAURIAT Caroline, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.95.120.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 15 janvier 2025. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-277

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AUVERS-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune d'AUVERS-SUR-OISE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AUVERS-SUR-OISE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Christophe MÉZIÈRES
Madame Gabrielle GIRAUX
Madame Isabelle MOUSSERON-MARTINELLI

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Philippe CHUPPÉ

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

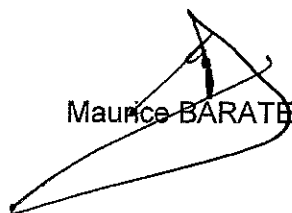
Madame Nolween CLARK

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'AUVERS-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-278

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Richard DEGOUY
Madame Brigitte CARLIER
Madame Laëtitia CAUZARD

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Stéphane CARTEADO

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Catherine RICOUL

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-279

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MÉRIEL

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de MÉRIEL ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MÉRIEL, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MÉRIEL :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Daniel LAROCHE
Madame Claudette BARON
Monsieur Robert BENARDEAU

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Philippe SEVAULT

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Jean-Michel RUIZ

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MÉRIEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-280

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OSNY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune d'OSNY ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'OSNY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OSNY :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Maryse GINGUENÉ
Monsieur Daniel HEQUET
Madame Laurence TEREFENKO

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Laurent ACHITE-HENNI

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

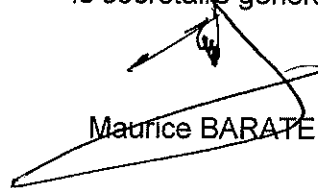
Monsieur Dominique COUVREUR

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'OSNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-281

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PONTOISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de PONTOISE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de PONTOISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PONTOISE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Armelle LEGRAND-ROBERT
Monsieur Taoufiq SEBTI
Madame Véronique LAVERT

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur François ERNST

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

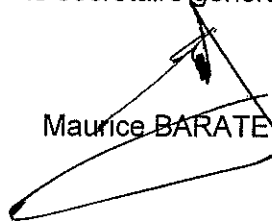
Monsieur Pascal BOURDOU

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-282

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JOUY-LE-MOUTIER

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de JOUY-LE-MOUTIER, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JOUY-LE-MOUTIER :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Frédéric LIPPENS
Madame Gaëlle BERGOPSOM
Monsieur Alban CAMUS

Suppléants :

Monsieur Philippe BOT
Madame Brigitte JALABERT
Monsieur Jean-Marc DESCHODT

... / ...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Eric LOBRY
Madame Sylvie FOLIGUET

Suppléants :

Madame Valérie ZWILLING
Monsieur Jean-Philippe GENTA

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-283

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MARINES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MARINES ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MARINES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MARINES :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Jacqueline MAIGRET
Monsieur Norbert VINCENT
Madame Annie PINCEMIN

079

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

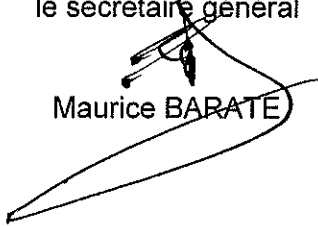
Madame Annie DE GROOTE
Monsieur Alain COVILLE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MARINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-284

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENU COURT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MENU COURT ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MENU COURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENU COURT :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Mireille GONON
Monsieur Daniel BOUSSON
Madame Laetitia BOTELLO

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Florence SVETECZ
Monsieur Didier LEROUX

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MENUCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-285

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MERY-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MERY-SUR-OISE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MERY-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MERY-SUR-OISE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Dominique Andrée DE GOUSSENCOURT
Madame Chantal AMICEL
Madame Marie-France HOFFMANN

083

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Norbert TEMBO
Monsieur Marc MORELLE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MERY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-286

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NESLES-LA-VALLEE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de NESLES-LA-VALLEE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de NESLES-LA-VALLEE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NESLES-LA-VALLEE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Claude CHEVALLIER
Madame Marie-Thérèse DESCHAMPS
Madame Marine CAYZERGUES

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Jérôme PERELMAN
Monsieur Marc ROPERT

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NESLES-LA-VALLEE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-287

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PARMAIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de PARMAIN ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de PARMAIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PARMAIN :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Didier PONNET
Madame Emilie PORTIER
Monsieur Alain WAMBECKE

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

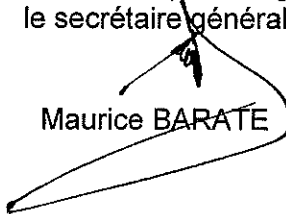
Monsieur Gilles DESHAYES
Madame Fabienne DEFOSSE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PARMAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-288

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAINCOURT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de SERAINCOURT ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de SERAINCOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SERAINCOURT :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Stéphane ROOS
Monsieur Gilles ROUSSEAU
Madame Sylvie DROUARD QUERE

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame FLEURET-DANIEL
Madame Dominique MASSERA

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SERAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-289

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VAUREAL

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de VAUREAL ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de VAUREAL, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VAUREAL :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Daniel VIZIERES
Monsieur Georges ANDONI
Madame Dyna KONCKI

Suppléants :

Madame Marie-Hélène GARY

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Robert ERPELDING
Monsieur Richard GONCALVES

Suppléants :

Monsieur Régis NEDELEC

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VAUREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-290

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BERNES-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BERNES-SUR-OISE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BERNES-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BERNES-SUR-OISE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Yvan MOUGEL
Madame Mylène LECLERCQ
Madame Nathalie BAHIL

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Olivier ANTY
Monsieur Francis SARMIENTO

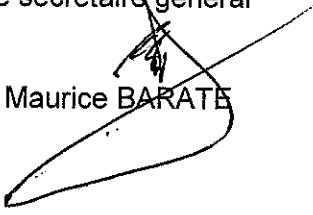
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BERNES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-291

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'ERAGNY-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Alain GAUDISSIABOIS
Madame Nicole THENIN
Monsieur Alain SACCHETTI

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Yannick MAURICE

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Stéphane CAPDET

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-292

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PRESLES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de PRESLES;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de PRESLES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PRESLES :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Reynald GARCIA
Monsieur Thierry CHAUMERLIAC
Monsieur Dominique GOSSET

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Thierry JOHANNIN

097

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

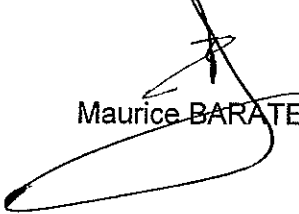
Monsieur Rachid DERRACHI

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PRESLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-297

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de CHARS ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CHARS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARS:

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Nicolas PRIOUX
Madame Florence BILINSKI
Madame Carole BOUILLONNEC

0 9 9

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Chantal BENIER
Monsieur Philippe CHAUVET

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHARS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-298

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Alain RICHARD
Monsieur Thierry SALLES
Madame Marie MAZAUDIER

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Yves-Marie LE TIEC

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

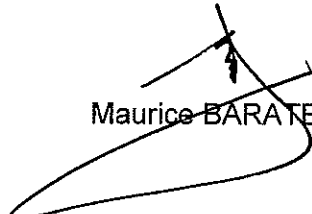
Monsieur Gérard ALLOUCHE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-299

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BANTHELU

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BANTHELU ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BANTHELU, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BANTHELU :

- **Conseiller municipal** : Madame Murielle JULMANN
- **Délégué de l'Administration** : Madame Nicole LEHARIVELLE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Denise BOUILLETTE

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BANTHELU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-300

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Martial RICHARD
Madame Laurence BELOUIN
Monsieur Vincent IBRELISLE

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Maria-Luisa SALOU
Madame Catherine FLACONNECHE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-301

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de NEUVILLE-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Nelly BRIE
Madame Chantal GONSARD
Madame Monique CADOUX

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Sylvaine DROT
Madame Michelle FOUQUE DUVAL

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-303

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNY-EN-VEXIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MAGNY-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNY-EN-VEXIN :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Gisèle GUÉRIN
Madame Monique RIBLET
Madame Anicette LECLERC

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Jean-François ROBRIQUET
Madame Laurence PHILIPPON


ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le : **03 JAN. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-304

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PERSAN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de PERSAN;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de PERSAN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PERSAN :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Marcel PERROT
Monsieur Moïse NSUALU
Monsieur Valentin RATIEUVILLE

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Nicole CHICOT

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Daniel MARANTE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 305

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VILLIERS-ADAM

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de VILLIERS-ADAM ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de VILLIERS-ADAM, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VILLIERS-ADAM :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Daniel LANGER
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Guy PAQUET
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Paul KHORMAIAN

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VILLIERS-ADAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 306

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES ;

VU l'ordonnance du 20 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de VILLERS-EN-ARTHIES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES :

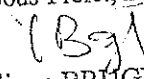
- **Conseiller municipal** : Madame Sophie LEVEL
- **Délégué de l'Administration** : Madame Lucie MERIE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Elisabeth GONDET

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 307

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LONGUESSE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de LONGUESSE ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de LONGUESSE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LONGUESSE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Jean-Claude SALZMANN
- **Délégué de l'Administration** : Madame Bernadette NORMAND
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Luc DURAND-PITON

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

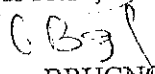
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LONGUESSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 308

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MONTGEROULT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MONTGEROULT ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MONTGEROULT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MONTGEROULT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Christian ROBERT
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Bernard ROCHETEAU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Catherine LECLERCQ

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MONTGEROULT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 309

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de SAINT-GERVAIS ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-GERVAIS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Etienne BINARD
- **Délégué de l'Administration** : Madame Réjane LEBRUN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Yvette MAUCLAIR

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

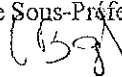
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 310

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENAINVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de GENAINVILLE ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de GENAINVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENAINVILLE :

- **Conseiller municipal** : Madame Pascale CAUCHOIX
- **Délégué de l'Administration** : Madame Colette FOURCROY
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Pierre PLOVIE

... / ...

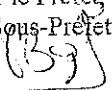
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de GENAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 311

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de GENICOURT

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de
préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes
électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de GENICOURT ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de GENICOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et
après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENICOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Olivier BERNARD
- **Délégué de l'Administration** : Madame Christelle HILBERT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Roger HOZSAN

... / ...

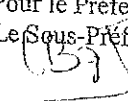
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de GENICOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

← Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 312

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'HARAVILLIERS ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'HARAVILLIERS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS :

- **Conseiller municipal** : Madame Sylvie DROUART
- **Délégué de l'Administration** : Madame Dominique WALON
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Anne BOURREAU

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'HARAVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 313

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HODENT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de HODENT ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de HODENT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HODENT :

- **Conseiller municipal** : Madame Mathilde CHERON-DUTOT
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Gérard FRANCOIS
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Laurence LE MANACH

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de HODENT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 314

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURCELLES-SUR-VIOSNE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de COURCELLES-SUR-VIOSNE ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de COURCELLES-SUR-VIOSNE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURCELLES-SUR-VIOSNE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Christophe ROCHE
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Martial GONIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Martine SANGLE FERRIERE

... / ...

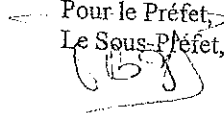
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de COURCELLE-SUR-VIOSNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 315

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ARRONVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'ARRONVILLE ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'ARRONVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ARRONVILLE :

- **Conseiller municipal** : Madame Antonia DUARTE
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Jean-Pierre MANTEAUX
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Claude CHAUMEIL

... / ...

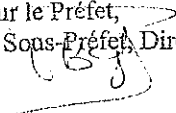
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ARRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 316

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BREANCON

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BREANCON ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BREANCON, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BREANCON :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Pascal VILLARD
- **Délégué de l'Administration** : Madame Marie-Noëlle BAZIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Lionel GODET

... / ...

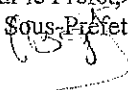
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BREANCON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

« Pour le Préfet, »
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 317

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AINCOURT

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'AINCOURT ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'AINCOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AINCOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Pascal VIDALIE
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Alain ROZIER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Gérard CHEREAU

... / ...

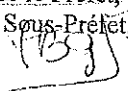
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'AINCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 318

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAUTE-ISLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de HAUTE-ISLE ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de HAUTE-ISLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HAUTE-ISLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Alain BRUNET
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Alain DRUOT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Maryline BEAUFREMEZ

... / ...

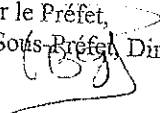
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de HAUTE-ISLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 319

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GOUZANGREZ

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de GOUZANGREZ ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de GOUZANGREZ, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GOUZANGREZ :

- **Conseiller municipal** : Madame Florence LEROUX
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Sébastien COEFFIER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Henry Jean COEFFIER

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de GOUZANGREZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 320

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COMMENY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de COMMENY ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de COMMENY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COMMENY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Philippe CLAUSS
- **Délégué de l'Administration** : Madame Jeannine VAUTIER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Solange DEVOT

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de COMMENY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 321

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la ROCHE-GUYON

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de la ROCHE-GUYON ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de la ROCHE-GUYON, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la ROCHE-GUYON :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Francis KOHN
- **Délégué de l'Administration** : Madame Martine DESTAILLEURS
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Anne-Marie MARIE

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de la ROCHE-GUYON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 322

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOINTEL

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de NOINTEL ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de NOINTEL, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOINTEL :

- **Conseiller municipal** : Madame Christine PERINI
- **Délégué de l'Administration** : Madame Claudine PIALOT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Pierre DUMONTIER

... / ...

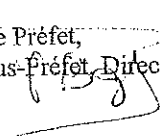
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NOINTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 323

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NUCOURT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de NUCOURT ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de NUCOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NUCOURT :

- **Conseiller municipal** : Madame Ghislaine JOURNEE
- **Délégué de l'Administration** : Madame Odile DYWICKI
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Arlette Risetto

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NUCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 324

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VETHEUIL

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de VETHEUIL ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de VETHEUIL, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VETHEUIL :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Philippe BEUGNON
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Pierre GIBAUD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Henri HERRERA

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VETHEUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 325

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOISY-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de NOISY-SUR-OISE ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de NOISY-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOISY-SUR-OISE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Thierry COSSARD
- **Délégué de l'Administration** : Madame Solange BELDON
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Véronique MASSA

... / ...

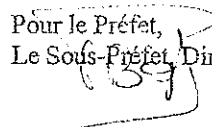
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NOISY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 326

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Xavier BASCOU
- **Délégué de l'Administration** : Madame Anne-Marie RICHARD
Suppléants : Monsieur Serge GUIBEREAU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Maurice PINCHON

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 327

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LIVILLIERS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de LIVILLIERS ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de LIVILLIERS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LIVILLIERS :

- **Conseiller municipal** : Madame Odette COISONN
- **Délégué de l'Administration** : Madame Liliane MORIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur René DANCONNIER

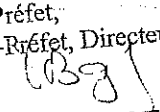
... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LIVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 328

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la CHAPELLE-EN-VEXIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de la CHAPELLE-EN-VEXIN ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de la CHAPELLE-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la CHAPELLE-EN-VEXIN :

- **Conseiller municipal** : Madame Joëlle VALENCHON
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Jacques ROUSSEL
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Catherine ASTRUC

... / ...

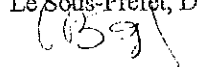
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de la CHAPELLE-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 329

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEDOUVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'HEDOUVILLE ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'HEDOUVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HEDOUVILLE :

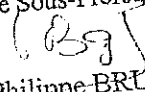
- **Conseiller municipal** : Madame Renée MARIÉ
- **Délégué de l'Administration** : Madame Chantal COUSIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur José DUCLOS

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'HEDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 330

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRISY-LES-PLATRES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de GRISY-LES-PLATRES ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de GRISY-LES-PLATRES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRISY-LES-PLATRES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Patrick DUPREZ
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Allain VANTHUYNE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Micheline FRIANT

... / ...

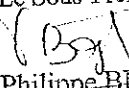
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de GRISY-LES-PLATRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 331

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMECOURT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de FREMECOURT ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de FREMECOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMECOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Stéphane BALAN
- **Délégué de l'Administration** : Madame Josiane FREMY
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Bernard ROSIER

... / ...

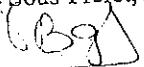
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de FREMECOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 332

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUVRY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de CHAUVRY ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CHAUVRY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUVRY :

- **Conseiller municipal** : Madame Dominique FRANSIOLI-PISOLO
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Jean-Claude DELAUNE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Claude TELLIER

... / ...

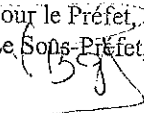
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHAUVRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 333

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRIGNANCOURT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BRIGNANCOURT ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BRIGNANCOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRIGNANCOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Laurent BUTTEAU
- **Délégué de l'Administration** : Madame Nadine MAPELLI ZEIGER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Suzanne SOMMET

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BRIGNANCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 335

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOUSSY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MOUSSY ;

VU l'ordonnance du 20 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MOUSSY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOUSSY :

- **Conseiller municipal** : Madame Elise MENARD
- **Délégué de l'Administration** : Madame Marie MAT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Séverine PICARD

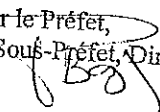
... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MOUSSY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 337

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HEROUVILLE-EN-VEXIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de HEROUVILLE-EN-VEXIN ;

VU l'ordonnance du 20 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de HEROUVILLE-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HEROUVILLE-EN-VEXIN :

- **Conseiller municipal** : Madame Marie-France RENAUD
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Pierre GRENIER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Nicole CLOAREC

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de HEROUVILLE-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 338

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRAY-ET-LU

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BRAY-ET-LU ;

VU l'ordonnance du 20 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BRAY-ET-LU, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRAY-ET-LU :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Alain BEGUE
- **Délégué de l'Administration** : Madame Nicole PETITEAU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-François PINATON

... / ...

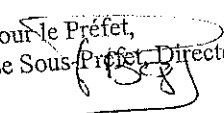
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BRAY-ET-LU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 339

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUSSY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de CHAUSSY ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CHAUSSY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUSSY :

- **Conseiller municipal** : Madame Hélène LUCAS
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Gilbert SARAZIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Elisabeth Rose AMISSE

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHAUSSY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018- 340
Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ARTHIES

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'ARTHIES ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'ARTHIES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ARTHIES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Pierre-Antoine BEERNAERT
- **Délégué de l'Administration** : Madame Béatrice CARON
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Marie-Noëlle LAUDUIQUE

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-341

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CERGY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de CERGY ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CERGY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CERGY :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Sadek ABROUS
Madame Marie-Françoise AROUAY
Madame Claire BEUGNOT

... / ...

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Jean MAUCLERC
Monsieur Armand PAYET

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CERGY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-342

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ENNERY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'ENNERY ;

VU l'ordonnance du 18 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'ENNERY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune d'ENNERY lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ENNERY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Frédéric LASSAUSSE
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Bernard ARONOWICZ

Suppléant : Monsieur Jean-Paul COSSON

- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Martine OLIVIER

Suppléant : Monsieur Francis ROSE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ENNERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-343

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de US

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de US ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de US, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT la difficulté à constituer une commission de contrôle selon les règles édictées à l'article L.19 VII du code électoral du fait de l'absence de désignation suffisante de conseillers municipaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de US :

- **Conseiller municipal** : Madame Mireille GOBI
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Jean-Noël BURCKEL
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Thérèse DOCQUIER

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de US sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-344

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUTRY-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BUTRY-SUR-OISE ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BUTRY-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de BUTRY-SUR-OISE lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUTRY-SUR-OISE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Jean-Claude MAGNE
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Philippe LEGRAND
Suppléant : Madame Yolande LENGRONNE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur François PEYRANI

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BUTRY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITE

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2018-345

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ABLEIGES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'ABLEIGES ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'ABLEIGES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune d'ABLEIGES lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ABLEIGES :

- **Conseiller municipal** : Madame Sandrine ESCHBACH
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Jean-Claude BOIREAU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Camille OZANNE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ABLEIGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-002

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAGY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de SAGY ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de SAGY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAGY :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Isabelle CRUBLÉ
Monsieur Daniel DEVAUCHELLE
Monsieur Régis RICORDEAU

- **Conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Annick CRÉCY
Monsieur Franck OLIVIER

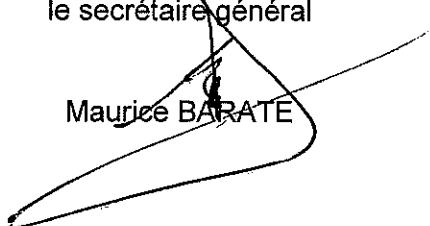
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAGY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 003

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LABBEVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de LABBEVILLE ;

VU l'ordonnance du 20 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de LABBEVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LABBEVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Dominique GARREAU
- **Délégué de l'Administration** : Madame Marie-Françoise LENNES
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Claude CAROLY

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 004

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE HEAULME

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de LE HEAULME ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de LE HEAULME, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE HEAULME :

- **Conseiller municipal** : Madame Nicole POUILLAIN
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Eric FERBUS
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Marc DELEFORGE

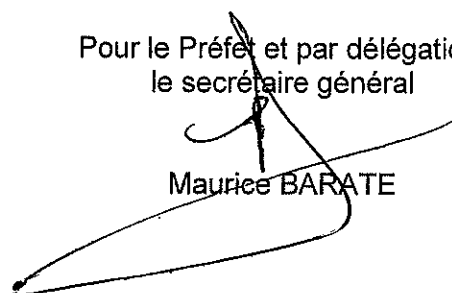
... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LE HEAULME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maurice BARATE', written over the typed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 005

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMENUCOURT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'AMENUCOURT ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'AMENUCOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMENUCOURT :

- **Conseiller municipal** : Madame Christine POURRE
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Antoine PETEL
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Joseph PETEL

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'AMENUCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 006

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMBLEVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'AMBLEVILLE ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'AMBLEVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AMBLEVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Guy FOURNIER
- **Délégué de l'Administration** : Madame Christiane DICTUS
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Gilbert BLIN

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'AMBLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 007

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOISEMONT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BOISEMONT ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BOISEMONT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOISEMONT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Karim TOUAZI
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Robert AYCAGUER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Christian PARIS

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BOISEMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITE

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-008

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOISSY-L'AILLERIE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BOISSY-L'AILLERIE ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BOISSY-L'AILLERIE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de BOISSY-L'AILLERIE lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOISSY-L'AILLERIE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Claude VAUTIER
- **Délégué de l'Administration** : Madame Annick BENOIT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Francine DARRAS

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BOISSY-L'AILLERIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-009

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRUYERES-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BRUYERES-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de BRUYERES-SUR-OISE lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRUYERES-SUR-OISE :

- **Conseiller municipal** : Madame Myriam LEREBOURS
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Zdzislas ODOROWSKI
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Marguerite GROETZ

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-010

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIGNY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de VIGNY ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de VIGNY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de VIGNY lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIGNY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Jean FERLIER
- **Délégué de l'Administration** : Madame Jean-Luc MARCQ
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean JOLIVARD

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-011

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALMONDOIS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de VALMONDOIS ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de VALMONDOIS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de VALMONDOIS lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALMONDOIS :

- **Conseiller municipal** : Monsieur John CROWTHER-ALWYN
- **Délégué de l'Administration** : Madame Elise SAN CLEMENTE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Alain GILBERT

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VALMONDOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-012

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de L'ISLE-ADAM

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de L'ISLE-ADAM ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de L'ISLE-ADAM, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de L'ISLE-ADAM lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de L'ISLE-ADAM :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Bruno DION
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur José GEMIEUX
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Pierre JAVERZAC

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de L'ISLE-ADAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-013

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUHY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BUHY ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BUHY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUHY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Didier PETIT
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Philippe VIARD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jacques CHABBERT

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BUHY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-014

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CLERY-EN-VEXIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de CLERY-EN-VEXIN ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CLERY-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CLERY-EN-VEXIN :

- **Conseiller municipal** : Madame Carole LEGROS
- **Suppléants** : Monsieur Georges VIALON
- **Délégué de l'Administration** : Madame Rose-Marie SAINTON

- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jacky MAGNAN

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CLERY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-015

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMAINVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de FREMAINVILLE ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de FREMAINVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMAINVILLE :

- **Conseiller municipal** : Madame Marie-Pierre BARRERE
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Michel BARRERE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Claude CLADE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de FREMAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-016

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARMONT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de CHARMONT ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CHARMONT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARMONT :

- **Conseiller municipal** : Madame Olivia DECRE
- **Délégué de l'Administration** : Madame Chantal BARDOU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Benjamin COLLEAU

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHARMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 017

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OMERVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'OMERVILLE ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'OMERVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OMERVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Michel ROUSSELET
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Roger DORE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Alain BONHOURE

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'OMERVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 018

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTEUIL

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de SANTEUIL ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de SANTEUIL, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTEUIL :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Michel MOCHON
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Laurent TAMBURRO
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Nicole MABA

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SANTEUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 019

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLANGOUJARD

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de VALLANGOUJARD ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de VALLANGOUJARD, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VALLANGOUJARD :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Denis DIAMORO
- **Délégué de l'Administration** : Madame Françoise GERMAIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Denise ROY

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VALLANGOUJARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 020

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de WY-DIT-JOLI-VILLAGE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de WY-DIT-JOLI-VILLAGE ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de WY-DIT-JOLI-VILLAGE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de WY-DIT-JOLI-VILLAGE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Gilles MERLE
- **Délégué de l'Administration** : Madame Françoise PIGEARD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur James DURAND

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de WY-DIT-JOLY-VILLAGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 021

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEUVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de THEUVILLE ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de THEUVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEUVILLE :

- **Conseiller municipal** : Madame Jacqueline ANCEL
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Jean DELILLE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Thierry DUCHEMIN

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de THEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 022

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'EPIAIS-RHUS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'EPIAIS-RHUS ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'EPIAIS-RHUS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'EPIAIS-RHUS :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Luc ARDIN
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Claude FISCHER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Christian LARUELLE

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'EPIAIS-RHUS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 023

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FROUVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de FROUVILLE ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de FROUVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FROUVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Manuel ESTEVES GIL
- **Délégué de l'Administration** : Madame Denise LECLERCQ
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame AGNES Adeline

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de FROUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 024

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE PERCHAY

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de LE PERCHAY ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de LE PERCHAY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LE PERCHAY :

- **Conseiller municipal** : Madame Audrey BOURGES
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Christophe BRESSON
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Francis SCHMIDAL

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LE PERCHAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 025

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN :

- **Conseiller municipal** : Madame Michèle KUBIAK
- **Délégué de l'Administration** : Madame Martine DELAUAUD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Alain MAREY

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MAUDETOUT-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-026

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOURS

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MOURS ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MOURS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal de la commune de MOURS lors du dernier renouvellement général de mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOURS :

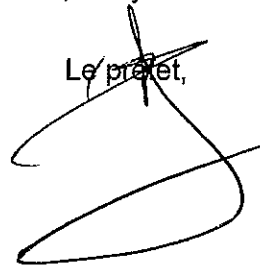
- **Conseiller municipal** : Madame Josette LEHOUGAIS
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Lionel LAVAUD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Céline TOURNOIS

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MOURS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 027

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BETHEMONT-LA-FORET

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BETHEMONT-LA-FORET ;

VU l'ordonnance du 13 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BETHEMONT-LA-FORET, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BETHEMONT-LA-FORET :

- **Conseiller municipal** : Madame Chantal DELAMOUR
- **Délégué de l'Administration** : Madame Martine LABOULBENE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Pierre CHAUDIN

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BETHEMONT-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 028

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AVERNES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune d'AVERNES ;

VU l'ordonnance du 8 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune d'AVERNES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'AVERNES :

- **Conseiller municipal** : Madame Sandrine POULAIN-DUVAL
- **Délégué de l'Administration** : Madame Janine GAY
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Claude ROSSONI

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'AVERNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 029

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BERVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de BERVILLE ;

VU l'ordonnance du 8 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BERVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BERVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Alain FUX
- **Délégué de l'Administration** : Madame Suzanne HERAULT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Roland MASSOT

... / ...

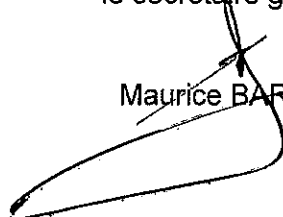
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BERVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maurice Barate', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the bottom.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 030

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CONDÉCOURT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de CONDÉCOURT ;

VU l'ordonnance du 8 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de CONDÉCOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CONDÉCOURT :

- **Conseiller municipal** : Madame Maria MARCINIK
- **Délégué de l'Administration** : Madame Danielle MERY
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Marie-Françoise VINCENT

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CONDÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 031

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURDIMANCHE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de COURDIMANCHE ;

VU l'ordonnance du 8 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de COURDIMANCHE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COURDIMANCHE :

- **Conseiller municipal** : Madame Chantal DU BOIS DE SARAN
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Olivier DE LOS BUES
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Marie PASSI

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de COURDIMANCHE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 032

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GUIRY-EN-VEXIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de GUIRY-EN-VEXIN ;

VU l'ordonnance du 8 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de GUIRY-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GUIRY-EN-VEXIN :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Dominique FLAMENT
- **Délégué de l'Administration** : Madame Danielle TERRIEN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Jacques CAVAN

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de GUIRY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 033

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES ;

VU l'ordonnance du 8 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Rémy DALENCOURT
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Mathéo TOTARO
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur André NASSINVERA

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 034

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES ;

VU l'ordonnance du 8 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de VIENNE-EN-ARTHIES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Marc BOURA
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Jean GONSARD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Nicole GEROUT PLESNIAK

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019-035

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de BEAUMONT-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE :

- **Conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Ingrid BRASSART
Monsieur Thierry GUILLEBAUD
Monsieur Florian DEPATIN

- **Conseiller municipal** appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Jean-Michel APARICIO

... / ...

- **Conseiller municipal** appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Jean, Calvin JOB LI LIBOCK

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRÊTE N° 2019- 036

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENOUVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de MENOUVILLE ;

VU l'ordonnance du 7 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de MENOUVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MENOUVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Michel HOLIGNER
- **Délégué de l'Administration** : Madame Michèle JALLET
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Christian PION

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MENOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 037

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PUISEUX-PONTOISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE ;

VU l'ordonnance du 9 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de PUISEUX-PONTOISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PUISEUX-PONTOISE :

- **Conseiller municipal** : Madame Fabienne HELVIG
- **Délégué de l'Administration** : Madame Christine FAUTRAIT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Graziella LEDOUX

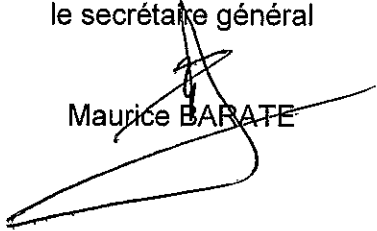
... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 038

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RONQUEROLLES

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de RONQUEROLLES ;

VU l'ordonnance du 9 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de RONQUEROLLES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RONQUEROLLES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Alain DESCAMPS
- **Délégué de l'Administration** : Madame Ghislaine LABALLERY
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Françoise DUBUT

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de RONQUEROLLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 039

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE ;

VU l'ordonnance du 9 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE :

- **Conseiller municipal** : Madame Chantal TOUTTAIN
- **Délégué de l'Administration** : Monsieur Daniel BUCARD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Françoise HENRY

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 040

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NERVILLE-LA-FORET

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de NERVILLE-LA-FORET ;

VU l'ordonnance du 9 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de NERVILLE-LA-FORET, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NERVILLE-LA-FORET :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Michel ROBERT
- **Délégué de l'Administration** : Madame Marie-Thérèse REGAZZI
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jacques COUDERC

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NERVILLE-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 041

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN ;

VU l'ordonnance du 9 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de NEUILLY-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Michel JAMET
- **Délégué de l'Administration** : Madame Michèle VALDELIEVRE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Martine GERBER

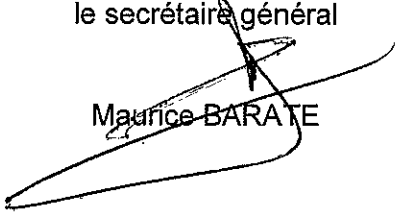
... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019- 046

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition du maire de la commune de THEMERICOURT ;

VU l'ordonnance du 15 janvier 2019 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, pour la commune de THEMERICOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THEMERICOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Jacques RENARD
- **Délégué de l'Administration** : Madame Sylvie TOPART
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Marie LEGRAND

... / ...

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de THEMERICOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 janvier 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n° 19-02 du 9 janvier 2019 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de CERGY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de CERGY ;

VU la demande de la commune de CERGY dans le Val-d'Oise en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 8 janvier 2019;

ARRETE

Article 1 : Suite à la mise en place du procès verbal électronique dans la commune de CERGY, l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 y instituant une régie de recettes de l'État est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le – 9 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°19-03 du 9 janvier 2019 abrogeant l'arrêté du 23 mars 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune de CERGY ;

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°19-02 du 9 janvier 2019 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CERGY ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 8 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 23 mars 2007 désignant le régisseur de recettes et son suppléant auprès de la police municipale de CERGY est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 JAN. 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale et de la
prévention des risques au travail

ARRETE N°2019-01

Modifiant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

VU le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2017-03 du 2 mars 2017 fixant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière ;

VU l'arrêté n°2018-654 du 30 mai 2018 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modificatif n° 2018-1352 du 4 décembre 2018 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité médical institué dans le département du Val-d'Oise est compétent à l'égard des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière exerçant leurs fonctions dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : Le comité médical est composé de deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, le cas échéant, un spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa qualification. Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 : La représentation des médecins au sein du comité médical du Val-d'Oise est assurée conformément à la liste des médecins généralistes et spécialistes désignés par l'arrêté préfectoral n° 2018-1352 du 4 décembre 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale
et de la prévention des risques au travail

ARRETE N°2019-02

**Portant modification de la composition de la commission de réforme des personnels
titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de l'État ;

VU l'arrêté n°2012-03 du 13 février 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01 du 30 janvier 2019 modifiant la composition du comité médical départemental des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme instituée dans le département du Val-d'Oise est compétente à l'égard des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique d'État exerçant dans les administrations départementales suivantes :

- Préfecture du Val-d'Oise
- Préfecture de Police
- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale des finances publiques (DDFIP)
- Unité départementale de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, au travail et de l'emploi (UD95 DIRECCTE)
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles (UDAP 95)
- Agence régionale de santé (ARS)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise
- Université de Cergy-Pontoise
- Tribunal de grande instance de Pontoise
- Conseil des prud'hommes
- Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
- Conseil d'État
- Direction territoriale de la protection juridique de la jeunesse (DTPJJ)
- Direction des routes d'Ile-de-France (DIRIF)
- Maison d'arrêt du Val-d'Oise
- Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise (SPIP 95)
- Direction générale de l'aviation civile Nord (DGAC)
- Centre informatique des douanes (CID)
- Direction régionale des douanes et des droits indirects (DGDDI)
- Agence de services et de paiement (ASP)
- Office national des anciens combattants (ONAC)
- Etablissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL Nord)

Article 2 : La commission départementale de réforme est composée comme suit :

- Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant ;
- deux représentants titulaires ou deux représentants suppléants du personnel ;
- deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, le cas échéant, un spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa qualification. Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 : La représentation des médecins au sein de la commission départementale de réforme du Val-d'Oise est assurée conformément à la liste des médecins généralistes et spécialistes désignés par l'arrêté préfectoral modificatif n° 2018-1352 du 4 décembre 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JAN. 2019

Le préfet,

CC
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19-001 modifiant l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 9 mai 2017 nommant M. Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à compter du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la décision de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE95) désignant les représentants siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

Le préfet,
La présidente du conseil départemental,

Vice-présidents :

M. Hervé COSNARD, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
Mme Virginie TINLAND, vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme Florence PORTELLI

Membre suppléant

Mme Nathalie GROUX

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

M. Armand PAYET
Mme Véronique PELISSIER
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants

Mme Michèle BERTHY
Mme Cergya MAHENDRAN
Mme Monique MERIZIO
Mme Laëtitia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires

Mme Françoise WILTZ
Mme Edith ANDOUVLIE
M. Philippe ROULEAU
M. Jean-Christophe POULET

Membres suppléants

M. Bernard JAMET
M. Jean-Pierre STALMACH
M. Jean-Pierre JAVELOT
M. Bruno HUISMAN

Dix représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. David RAFROIDI (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
Mme Danièle MONTAGNE (UNSA-Education)
Mme Sophie LAROCHE (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Christophe LUCAS (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
M. Franck CHEVAIS (UNSA-Education)
Mme Frédérique BIERINX (FNEC-FP-FO)
Mme Céline SAINTE-CROIX (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

- Sept représentants des parents d'élèves

Membres titulaires

Mme Béatrice MARIE (FCPE)
Mme Christelle JALLET (FCPE)
Mme Asma SAKOUR (FCPE)
M. Didier ARLOT (FCPE)
M. Philippe RENO (FCPE)
M. Pierre BASCOUL (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

Membres suppléants

Mme Anouk LOREAU (FCPE)
Mme Céline GUEBGHIB (FCPE)
M. Mikaël RICHARD (FCPE)
Mme Claire GUILCHER (FCPE)
M. Ali BOUAZIZI (FCPE)
Mme Isabelle RICHARD (UNAAPE)
Mme Cathy LEVY-MANSERI (PEEP)

- Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

Mme Isabelle BENTZ

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Membres désignés par le préfet ;

Membre titulaire

Mme Marie-Claude BOISMARTEL (UDAF 95)

Membre suppléant

M. Olivier THOMAS (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général des services administratifs du conseil régional, le directeur général des services administratifs du conseil départemental, le président de l'union des maires du Val-d'Oise et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 JAN. 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**ARRÊTE N° IC-19-005 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
auprès des installations de la**

**société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES
à SURVILLIERS**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 autorisant la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES à exploiter des installations classées - Rue de la Cartoucherie sur le territoire de la commune de SURVILLIERS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 décembre 2006, 2 février 2011, 27 mai 2011, 21 septembre 2011, 6 juin 2012, 22 décembre 2014, 26 janvier 2015 et 27 mai 2015 encadrant les activités de la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES implantées Rue de la Cartoucherie à SURVILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour l'établissement pyrotechnique exploité par la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES situé à SURVILLIERS ;

VU l'arrêté N° 10 976 du 24 juillet 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) auprès de l'établissement pyrotechnique exploité par la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES à SURVILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le courriel du 7 avril 2017 du conseil départemental du Val-d'Oise désignant son représentant ;

1/5

VU la délibération du 11 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SURVILLIERS désigne ses représentants ;

VU la délibération du 8 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-WITZ désigne ses représentants ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France portant désignation de ses représentants ;

VU le courriel du 3 avril 2018 par lequel la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES désigne les représentants de sa société pour le collège «exploitant des installations» et «salariés protégés» ;

VU le courriel du 30 novembre 2018 de l'association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux désignant ses représentants ;

VU le courriel du 19 décembre 2018 de l'association Val-d'Oise Environnement désignant ses représentants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret du 7 février 2012 précité, il y a lieu de renouveler la commission de suivi de site de la Société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, instaurée autour des installations de la société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES – Rue de la Cartoucherie à SURVILLIERS, est renouvelée.

Article 2 : La commission de Suivi de Site (CSS) mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

Collège «Administrations de l'État»

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant,
- le chef du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France ou son représentant,

Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés»	Titulaires	Suppléants
Communauté de commune de Roissy Pays de France	M. Jean-Noël MOISSET	M. Eric PLASMANS
Mairie de SURVILLIERS	M. Jean-Noël MOISSET	M. Alain VERON
Mairie de SAINT-WITZ	M. Germain BUCHET	M. Joël VANDERSTIGEL
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Anthony ARCIERO	

Collège «Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement»	Titulaires	Suppléants
Association Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux	M. Etienne BOHLER	M. Hervé DEHEZ
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	M. Hervé DEHEZ

Collège «Exploitant des installations»	Titulaires	Suppléants
société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES	M. Hadhoum HAMIDA	M. Jérôme PILLAERT

Collège «Salariés protégés»	Titulaires	Suppléants
société NCS PYROTECHNIE et TECHNOLOGIES	Mme Isabelle GARNERI	M. Jacques GUY

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des cinq collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège «Administrations de l'État»: 4 voix par membre
- Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 5 voix par membre
- Collège «Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement» : 10 voix par membre
- Collège «Exploitant des installations»: 20 voix par membre
- Collège «salariés protégés» :20 voix par membre

Article 11 : Les consultations de la commission de suivi de site (CSS), créée par l'arrêté préfectoral N° 10 976 du 24 juillet 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valides.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JAN. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU LUNDI 11 FÉVRIER 2019

- ORDRE DU JOUR -

N° 45	15H00	GARGES-LES-GONESSE	Création dans la ZAC Les Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse (95140) d'un ensemble commercial de 2 292 m ² de surface de vente globale comprenant une moyenne surface alimentaire de 1 004 m ² de surface de vente ainsi que 9 boutiques d'une surface de vente totale de 1 288 m ² .
--------------	--------------	---------------------------	--



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement durable
Pôle études et aménagement durable

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° 2019 – 0091 du 22 janvier 2019

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur des emprises en tréfonds et en surface, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la création des infrastructures de transport (intergares, ouvrages annexes, raccordement du Site de Maintenance et de Remisage et du Site de Maintenance des Infrastructures) jusqu'à la gare du Triangle de Gonesse, nécessaires à la réalisation de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris reliant les futures gares du Bourget RER (gare exclue) et allant jusqu'au Mesnil-Amelot.

à

**Aulnay-sous-Bois, Le Blanc Mesnil, Dugny, Le Bourget (Seine-Saint-Denis)
Gonesse et Bonneuil-en-France (Val d'Oise)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 17 Nord), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

Vu la lettre du 9 janvier 2019 du président du directoire de la Société du Grand Paris, sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris, et proposant que le préfet de la Seine-Saint-Denis coordonne l'organisation de l'enquête et centralise les résultats ;

Vu le courrier du préfet du Val d'Oise du 21 janvier 2019 acceptant que le préfet de la Seine-Saint-Denis soit désigné, ainsi que proposé par ce dernier dans son courrier en date du 10 janvier 2019, comme autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, au sens de l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Saint-Denis et celle pour le département du Val d'Oise, au titre de l'année 2019 ;

Considérant la consultation des commissaires enquêtrices par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 18 février 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus**, soit 19 jours consécutifs, à une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, dans le département de la Seine-Saint-Denis et Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de déterminer, d'après les états et les plans parcellaires établis à cet effet, la liste des propriétaires et ayants droit des biens immobiliers dont la maîtrise foncière est nécessaire à la réalisation, sur les territoires de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, de la ligne 17 Nord du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, à leur acquisition.

Article 2 : Cette enquête est conduite par Madame Micheline Belfort, retraitée, ancienne directrice d'OPHLM, pour les biens immobiliers situés en Seine-Saint-Denis, et par Madame Annie LE FEUVRE, juriste retraitée, pour les biens immobiliers situés dans le Val d'Oise.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Cet avis est publié au moins huit jours avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux des communes concernées. Cette formalité incombe au maire qui en certifie la réalisation.

La Société du Grand Paris ou son mandataire procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. La notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations, propositions ou contre-propositions.

LIEU	ADRESSE
Mairie du BOURGET	Service urbanisme 22-24, rue Anizan Cavillon 93350 Le Bourget
Mairie du BLANC-MESNIL Direction de l'urbanisme et de l'aménagement	1 place Gabriel Péri 93150 Le Blanc Mesnil
Mairie de DUGNY Direction de l'urbanisme	1 rue de la Résistance 93440 Dugny
Mairie d'AULNAY-SOUS-BOIS Direction de l'urbanisme Service des permis de construire/cadastre 1 ^{er} étage du centre administratif Bureau 135	16 bd Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois
Mairie de GONESSE Service de l'urbanisme Bureau du Parc	66 rue de Paris 95503 Gonesse Cedex
Mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE	15 rue de Gonesse 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Chacun peut également adresser ses observations à la commissaire enquêtrice par courrier adressé à la mairie concernée. Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête.

Article 5 : La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	JOUR	HORAIRE
Mairie du BOURGET Service urbanisme 22-24, rue Anizan Cavillon 93350 Le Bourget	Vendredi 22 février 2019	9h à 12h
	Mercredi 6 mars 2019	14h à 17 h
Mairie du BLANC-MESNIL Direction de l'urbanisme et de l'aménagement 1, place Gabriel Péri 93150 Le Blanc Mesnil	Lundi 18 février 2019	9h à 12 h
	Vendredi 8 mars 2019	14h à 17 h
Mairie de DUGNY Direction de l'urbanisme 1, rue de la Résistance 93440 Dugny	Vendredi 1 ^{er} mars 2019	14 h à 17 h
Mairie d'AULNAY-SOUS-BOIS Direction de l'urbanisme Service des permis de construire/cadastre Bureau 135 1 ^{er} étage du centre administratif 16, bld Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois	Lundi 25 février 2019	9 h à 12 h
	Lundi 4 mars 2019	9h à 12 h
Mairie de GONESSE Service de l'urbanisme Bureau du Parc 66, rue de Paris 95500 Gonesse	Lundi 18 février 2019	14h30 à 17h30
	Jeudi 7 mars 2019	14h30 à 17h30
Mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE Salle du Conseil 15, rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France	Lundi 4 mars 2019	14 h à 16 h

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêtrice après avoir été clos et signés par les maires.

Article 7 : Chaque commissaire enquêtrice examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête pour les communes qui la concernent, dresse le procès-verbal de l'opération et donne son avis sur la localisation et le volume des ouvrages projetés.

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, les commissaires enquêtrices transmettent au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial -- bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les mairies, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec leur rapport et avis signés.

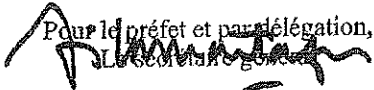
Article 8 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse, dès leur réception, copie des deux rapports et des avis, aux maires des communes concernées, au préfet du Val d'Oise et à la Société du Grand Paris.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, les maires des communes concernées, les commissaires enquêtrices et le président du directoire de la Société du Grand Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au président de l'établissement public Paris Terres d'Envol et au directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

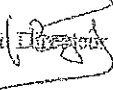
Fait le 22 JAN, 2018

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégitation,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet  Directeur de cabinet

Philippe BRUNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2019-15042

**Captage d'eau destinée à la consommation humaine de
ROISSY-EN-FRANCE**

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14705 du 18 mai 2018 prescrivant au profit et sur le territoire de la commune de Roissy-en-France l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « forage communal » de Roissy-en-France, l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique et l'autorisation au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-14866 du 18 octobre 2018 de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée, au titre du code de l'environnement, par le Conseil départemental du Val-d'Oise, au profit de la commune de Roissy-en-France, relative au projet d'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique autour du captage « forage communal » de Roissy-en-France ;

VU la délibération du 22 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal de Roissy-en-France approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du nouveau forage BSS003WNUS et prévoit le rebouchage de l'ancien forage BSS0154-5X-0085, mandate le conseil départemental du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée et autorise le maire à solliciter le préfet du Val d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis du 19 février 2018 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 août 2018 ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 6 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de Roissy-en-France, dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Roissy-en-France, sis sur la commune de Roissy-en-France.
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS003WNUS est implanté sur la parcelle cadastrée n°598, section AN, de la commune de Roissy-en-France
Il exploite l'aquifère du Cuisien.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 665 006 ; Y : 6 878 448 ; Z : 110.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 100 m³/h,
- débit journalier = 2000 m³/j,
- débit annuel = 700 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence à 1 mètre, au minimum, au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dès la mise en service du forage.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans ce même délai.

Une inspection vidéo de l'ouvrage doit être réalisée, au minimum, tous les sept ans.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 4407 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°598, section AN, de la commune de Roissy-en-France.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°598, section AN, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le forage d'indice BSS000LMPT doit être mis en arrêt d'exploitation à la mise en service du forage d'indice BSS003WNUS. Il sera comblé, dans un délai d'un an après son arrêt d'exploitation, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 9,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Roissy-en-France, conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux.

Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point A de l'annexe au présent arrêté, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point A précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants, d'une profondeur supérieure à trois mètres, est interdite. Les installations existantes, de plus de trois mètres de profondeur, sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.3 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Le défrichement de la partie actuellement boisée de la parcelle AI n°169 située entre les parcelles AN 108, AN 598, AN426 et la bretelle d'accès à l'autoroute, entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage d'une profondeur supérieure à 20 mètres est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 20 mètres, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites ou les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, sans distribution, jusqu'au réservoir semi-enterré de 500 m³ de Roissy-en-France. Elles sont chlorées, en amont du réservoir, avant distribution dans le réseau communal correspondant au secteur village. Une interconnexion de secours est située en amont de ce réservoir. Elle est alimentée par de l'eau en provenance de l'usine d'eaux superficielles d'Annet-sur-Marne.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur. Le regard d'accès à la cuve du réservoir doit être doté de capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces équipements doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute intrusion sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir du réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en entrée du réservoir semi-enterré de 500 m³.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé au PLU de la commune de Roissy-en-France.

L'arrêté d'annexion est transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le maire d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

La commune de Roissy-en-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie de Roissy-en-France pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa publication.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par le maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bêttoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Roissy-en-France, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.2, 1^{er} paragraphe du présent arrêté.

Cergy, le

23 JAN, 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATZ



PREFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé environnement

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 23 JAN. 2019

CAPTAGE DE ROISSY-EN-FRANCE

Annexe à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au premier paragraphe de l'article 5.2.2

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point B de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables
1421 à 1455

15xx – Produits combustibles
1510 à 1532

16xx – Corrosifs
1630

17xx – Substances radioactives
1716 et 1736

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux
2101 à 2113
2130 à 2150
2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire
2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux
2330
2345 à 2351
2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie
2415 à 2450

25xx – Matériaux, minéraux et métaux
2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc
2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2793

2795 à 2798

29xx – Divers

2910 à 2920

2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641

3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801, 4802

B) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2018 pour avoir le libellé complet.)

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

- 1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 – Substances radioactives

1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 – Elevage, transit, vente... de bovins

2102 – Elevage, transit, vente... de porcs

2110 – Elevage, transit, vente... de lapins

2111 – Elevage, vente... de volailles

2112 – Couvoirs

2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure

2120 – Elevage, transit, vente... de chiens

2130 – Piscicultures

2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères

2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...

2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 – Dépôts d'engrais liquides

2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire

2210 – Abattage d'animaux

2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale

2230 – Transformation... du lait

2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras

2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

2251 – Préparation, conditionnement de vins

2252 – Préparation, conditionnement de cidre

2253 – Préparation, conditionnement de boissons

2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels

2265 – Fermentation acétique en milieu liquide

2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale

2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles

2321 – Atelier de fabrication de tissus...

2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2340 – Blanchisserie, laverie de linge

2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

2350 – Tanneries, mégisseries...

2351 – Teintureries et pigmentation de peaux

2355 – Dépôts de peaux

2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues

2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés

- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton

- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapeutiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2718 – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

- 2719 – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720 – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730 – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731 – Dépôt de sous-produits animaux
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte
- 2760 – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770 – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771 – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780 – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782 – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790 – Traitement de déchets dangereux
- 2791 – Traitement de déchets non dangereux
- 2792 – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793 – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794 – Broyage de déchets verts
- 2795 – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797 – Gestion des déchets radioactifs
- 2798 – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910 – Installation de combustion
- 2915 – Procédés de chauffage
- 2920 – Installation de compression
- 2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925 – Charge d'accumulateurs
- 2930 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931 – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950 – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960 – Captage de CO₂
- 2970 – Stockage géologique de CO₂
- 2971 – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110 – Combustion
- 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130 – Production de coke
- 3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220 – Production de fonte ou d'acier
- 3230 – Transformation des métaux ferreux
- 3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250 – Transformation de métaux non ferreux
- 3260 – Traitement de surface
- 3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330 – Fabrication de verre
- 3340 – Fusion de matières minérales
- 3350 – Fabrication de céramiques
- 3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430 – Fabrication d'engrais
- 3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux

- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets

- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles

- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduelles

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine
- 4713 – Fluor

- 4714 – Formaldéhyde
- 4715 – Hydrogène
- 4716 – Chlorure d'hydrogène
- 4717 – Plombs alkylés

- 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719 – Acétylène
- 4720 – Oxyde d'éthylène
- 4721 – Oxyde de propylène
- 4722 – Méthanol

- 4723 – 4,4-méthylène-bis
- 4724 – Isocyanate de méthyle
- 4725 – Oxygène
- 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728 – Arsine
- 4729 – Phosphine
- 4730 – Dichlorure de soufre
- 4731 – Trioxyde de soufre
- 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733 – Cancérogènes
- 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735 – Ammoniac
- 4736 – Trifluorure de bore
- 4737 – Sulfure d'hydrogène
- 4738 – Pipéridine
- 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742 – Propylamine
- 4743 – Acrylate de tert-butyl
- 4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746 – Acrylate de méthyle
- 4747 – 3-Méthylpyridine
- 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749 – Perchlorate d'ammonium
- 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801 – Houille coke...
- 4802 – Gaz à effet de serre fluorés

20/02/2018

Vu pour être annexé à

CD 95 - Commune de ROISSY EN FRANCE (95)

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le 23 JAN. 2019

PROPRIETAIRES REELS

Terrier 1

Propriétaire
AEROPORTS DE PARIS Société anonyme, Représentés par Augustin DE ROMANET DE BEAUNE, Président
1, Rue de France, 93 290 TREMBLAY-EN-FRANCE,
N°SIREN 552 016 628 R.C.S. BOBIGNY

Section	Parcelle	PARCELLES		Contenance m²	Nature	Commune	Superficie en m²		Observations
		Voie ou lieu dit					Emprise	Hors Emprise	
AI	169	Aéroport Charles de Gaulle		42460	Terre	ROISSY EN FRANCE	42460	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Origine antérieure au 1er janvier 1956

CD 95 - Commune de ROISSY EN FRANCE (95)
Périmètre de Protection Rapprochée

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire
SOCIETE D'AMENAGEMENT DU PARC DE ROISSY Société anonyme Représentée par Catherine LOUIS-MORICE, Présidente du Conseil d'administration
14, Bd Marie et Alexandre Oyon, 72 000 LE MANS,
N°SIREN 340 851 195 R.C.S. LE MANS

Terrier 3

Section	Parcelle	PARCELLES		Contenance m ²	Nature	Commune	Superficie en m ²		Observations
		Voie ou lieu dit					Emprise	Hors Emprise	
AN	334	82, Avenue Charles de Gaulle		860	Sol	ROISSY EN FRANCE	860	0	
AN	337	Allée du verger		738	Sol	ROISSY EN FRANCE	738	0	
AN	600	Parc de Roissy		3989	Sol	ROISSY EN FRANCE	3989	0	
AN	335	Allée du verger		6168	Ter. agrément	ROISSY EN FRANCE	6168	0	
				1409	Ter. agrément	ROISSY EN FRANCE	1409	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Parcelle AN 334 :
- PV du cadastre du 23/11/1990, Vol.90P n°6890 (AN 113-114 réunies en AN 332)
- AN 332 devenue AN 333-334 dans acte pub. Le 02/01/1991, Vol.91P n°20
- Acquisition du 28/03/1990, Me FOUQUET, pub. Le 05/04/1990, Vol.90P n°2132
- Parcelles AN 335-337 : Acquisition du 14/10/1988, Me FOUQUET, pub. Le 28/11/1988, Vol.12339 n°4
- AN 183 devenue AN 335 à 337 dans acte pub. Le 02/01/1991, Vol.91P n°20
- Parcelles AN 599-600 :
- Origine antérieure au 1er janvier 1956
- PV du cadastre du 11/09/2014, pub. Le 22/09/2014, Vol.2014P n°4016 (AN 447 devenue AN 599-600)

**CD 95 - Commune de ROISSY EN FRANCE (95)
Périmètre de Protection Rapprochée**

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire
COMMUNE DE ROISSY EN FRANCE Administration publique générale Représentée par Monsieur TOULOUSE André, le Maire
 Maître - 40, Avenue Charles de Gaulle, 95 700 ROISSY EN FRANCE,
 N°SIREN 219 505 278 Non Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés

Tantier 4

Section	Parcelle	PARCELLES		Contenance m ²	Nature	Commune	Superficie en m ²		Observations
		Voie ou lieu dit					Emprise	Hors Emprise	
AN	597	82, Avenue Charles de Gaulle		727	Sol	ROISSY EN FRANCE	727	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition du 30/06/1980, Ma DESCHAMPS, pub. Le 21/08/1980, Vol.8924 n°1er
- PV de remanement du 30/07/1982, pub. Le 06/12/1983, Vol.10131 n°1 (D 1633 devenue AI 3)
- PV du cadastre du 07/11/1986, pub. Le 07/11/1986 Vol. n°11334 n°12 (AI 3 devenue AN 109)
- - PV du cadastre du 11/09/2014, pub. Le 22/09/2014, Vol.2014P n°4025 (AN 109 devenue AN 597-598)

20/02/2018

CD 95 - Commune de ROISSY EN FRANCE (95)
Périmètre de Protection Rapprochée

PROPRIETAIRES REELS

Propriétaire
GHP ROISSY AEROPORT Société civile Représentée par Grape Hospitality France, Gérant
4-6, Avenue Morane Saulnier, 78 129 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX
N°SIREN 820 816 122 R.C.S. VERSAILLES

Terrier 7

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Superficie en m²		Observations
		Voie ou lieu dit	Contenance m²	Nature		Emprise	Hors Emprise	
AN	426	3, allée du verger	12856	Sol	ROISSY EN FRANCE	12856	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

* Acquisition du 22/6/2016, Me MASSELINE, pub. Le 20/07/2016, Vol.2016P n°3457

PROPRIETAIRES REELS

Tierrier 8

Propriétaire
SOCIETE HOTELIERE DU VAL FLEURY Société par actions simplifiée
Hohday Paris Charles de Gaulle - 4, Allée du Verger, 95 700 ROISSY EN FRANCE,
N°SIREN 487 672 843 R.C.S. VANNES

Section	PARCELLES		Contenance m²	Nature	Commune	Superficie en m²		Observations
	Parcelle	Vois ou lieuffit				Emprise	Hors Emprise	
AN	446	Parc. de Roissy	4523	Sol	ROISSY EN FRANCE	4523	0	

ORIGINES DE PROPRIETE

* Acquisition du 09/07/2001, SCP FOUQUET, pub. Le 06/09/2001, Vol.2001P n°4782

PROPRIETAIRES REELS

Terrier 4

Propriétaire
COMMUNE DE ROISSY EN FRANCE Administration publique générale
Représentée par Monsieur TOULOUSE André, le Maire/Maire - 40, Avenue Charles de Gaulle, 95 700 ROISSY EN FRANCE, ROISSY EN FRANCE
N°SIREN 219 505 278 Non Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés

Section	Parcelle	PARCELLES			Commune	Superficie à acquérir en m ²		Observations
		Voie ou Ilot/dit	Contenance m ²	Nature		Emprise	Hors Emprise	
AN	598	82, Avenue Charles de Gaulle	4407	Sol	Roissy en France	4407	0	


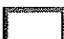
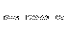

ORIGINES DE PROPRIETE

- Acquisition du 30/06/1980, Me DESCHAMPS, pub. Le 21/08/1980, Vol.8924 n°1er
- PV de remaniement du 30/07/1982, pub. Le 06/12/1983, Vol.10131 n°1 (D 1633 devenue AI 3)
- PV du cadastre du 07/11/1986, pub. Le 07/11/1986 Vol. n°11334 n°12 (AI 3 devenue AN 109)
- - PV du cadastre du 11/09/2014, pub. Le 22/09/2014, Vol.2014P n°4025 (AN 109 devenue AN 597-598)



CD 95 - Commune de ROISSY EN FRANCE / Périmètres de protection de captage

Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Sections cadastrales
-  N° de terrier

Plan parcellaire



Z.I. Bois des Lots
 Allée du Rossignol
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24
 Télécopie : 04.75.04.78.29

Ind. : B	Etabli par: FVA	Approuvé par: MLT	Date: 20/02/2018	Objet de la révision : Création
D'après plan HA			Codification : 1700573-ER1-ETU-PG-1-018-B	Sans échelle

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour

323

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**Arrêté inter préfectoral n° 14805
fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan-Beaumont**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan-Beaumont ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12241 modifié du 6 février 2015 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2018 de l'« Association des Usagers de l'aérodrome de Persan Beaumont » (AUAPB) ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale (Aéroports de Paris) du 25 juillet 2018 ;

VU la délibération CR 12-16 du Conseil régional d'Ile-de-France du 21 janvier 2016;

VU la délibération n°20160019 du Conseil régional des hauts-de-France du 18 janvier 2016;

VU la délibération du Conseil départemental du Val-d'Oise du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Oise du 20 avril 2015 et le courrier du président du conseil départemental de l'Oise du 15 mai 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Beaumont-sur-Oise du 11 avril 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bernes-sur-Oise du 10 avril 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bruyères-sur-Oise du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Boran-sur-Oise du 7 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Mesnil-en-Thelle du 23 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Morangles du 4 juillet 2018

VU le courrier de l'association « *Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise* » du 10 juin 2018 ;

VU la lettre de l'association « *L'observateur Thellois* » du 10 juin 2018 ;

VU le courriel de l'association « *Val-d'Oise Environnement* » du 18 juin 2018 ;

VU le courriel de l'association APELNA (*Association des communes d'Ile-de-France pour la Protection de l'Environnement et la Limitation des Nuisances Aériennes*) du 14 septembre 2018 ;

VU le courriel de l'Association « *Défense du patrimoine naturel de Bernes-sur-Oise* » du 7 décembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aéroports sont désignés pour trois ans et qu'il convient en conséquence de renouveler la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Persan - Beaumont-sur-Oise désignée par arrêté préfectoral du 6 février 2015,

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Persan - Beaumont-sur-Oise exerce les attributions prévues par l'article L.571-13 du code de l'environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aéroport qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Article 2 : Les membres de la commission consultative de l'aéroport de Persan - Beaumont-sur-Oise sont répartis en trois collèges de 9 membres chacun à savoir :

- le collège des représentants des professions aéronautiques
- le collège des représentants des collectivités territoriales
- le collège des représentants des associations

Article 3 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan - Beaumont-sur-Oise, est désormais composée comme suit :

Président : Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant.

3.1 – Représentants des professions aéronautiques

3.1.1 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

<i>Société</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Groupe ADP	M. Bruno MAZURKIEWICZ	M. François BRU
	M. Quentin DEVOUGE	Mme Sophie DEFAYE
	Mme Annelis GRAVIER	M. Franck PARIZOT
	M. Christophe BOLON	M. Frédéric MANDROUX

3.1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome

<i>Société</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan- Beaumont	M. Alain COUDERT M. Patrice GUINARD- THEBAULT M. Philippe NOUALHAGUET M. Daniel PLAMONT M. Francis VITAL	M. Alain DUMETIER

3.2 - Représentants des collectivités territoriales

3.2.1 Représentants du conseil régional et du conseil départemental

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Conseil Régional Ile-de-France	Mme Samira AIDOU	M. Claude BODIN
Conseil Régional des Hauts-de-France	Mme Frédérique LEBLANC	Mme Samira HERIZI
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Arnaud BAZIN	Mme VILLALARD
Conseil Départemental de l'Oise	Mme LADURELLE	Mme ALET

3.2.2 Représentants des communes concernées par l'aérodrome

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Bernes-sur-Oise	M. Jean-Noël POUTREL	M. Laurent TASSEIN
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Fabrice DHALEINE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Janick RONCIN
Mesnil-en-Thelle	M. Alain GELON	M. Laurent FORGERON
Morangles	M. Lionel CARON	Mme Chantal SZUDRAK

3.3 – Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'environnement

3.3.1 Représentants des associations de riverains

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Francis SARMIENTO M. Alain LE SOMMER	M. Yan CAVILLON M. Remy LEVEL
Association APELNA	Nicolas FLAMENT Pierette CATUSSE	

3.3.2 Représentants des associations de protection de l'environnement

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Val-d'Oise Environnement	M. Patrice DUCHENE M. Philippe SANDRE	M. Bernard LOUP M. Philippe BEC
L'observatoire Thellois	M. Jean-Luc JAKUBOWSKI M. Michel ROUX	M. Daniel GONNOT M. Gérard DUCHESNE
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise	M. Didier MALE	M. Olivier QUATREPOINT

3.4 – Représentants des administrations qui assistent à ces réunions

- le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord ou son représentant ;
- le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 4: La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5: Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome: le groupe ADP, dans les conditions définies dans leur règlement intérieur.

Article 6: La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres. La commission peut entendre sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 : L'arrêté inter préfectoral n°12241 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan-Beaumont du 6 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
le directeur général du groupe ADP,
le directeur général de l'aviation civile,
les maires des communes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle, Morangles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

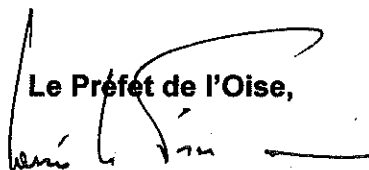
Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JAN. 2019

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet de l'Oise,



NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Application Telerecours : information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.telerecours.fr>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

28 JAN. 2019

ARRÊTÉ n° 15068 portant agrément régional
au titre de la protection de l'environnement de l'association ADVOCNAR
« Association de Défense Contre les Nuisances Aériennes »

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants, relatifs à l'agrément des associations en matière d'environnement et de développement durable ;

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément régional, reçue le 24 août 2018, de l'association ADVOCNAR « Association de Défense Contre les Nuisances Aériennes » sise à Saint-Prix – BP 10 002 – 95 390 SAINT-PRIX, au titre d'association agréée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse émise par le procureur général de la République de la Cour d'appel de Versailles, à la demande d'avis du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du 30 novembre 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du 11 septembre 2018 du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'agrément de l'association ADVOCNAR « Association de Défense Contre les Nuisances Aériennes », dont le siège social est situé à Saint-Prix – BP 10 002 – 95 390 SAINT-PRIX, remplit les conditions mentionnées à l'article R. 141-2 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les documents présentés témoignent d'activités opérationnelles et publiques de l'association depuis plus de 5 ans, dans les domaines de la protection de l'amélioration du cadre de vie et de la lutte contre les pollutions, tels que mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement. L'association œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

329

CONSIDÉRANT que l'association participe aux commissions consultatives de l'environnement (CCE) des aéroports de Paris ; Roissy Charles de Gaulle (Roissy CDG) et Le Bourget. Au niveau national, elle est associée à des réunions du conseil national du bruit (CNB). L'ADVOCNAR est membre du conseil d'administration de Bruitparif et de France nature environnement Île-de-France. L'association œuvre également pour l'étude des mesures de la réduction des émissions polluantes du transport aérien, en vue de leur inscription dans le projet du plan de protection de l'atmosphère en Île-de-France (PPA-IDF) ;

CONSIDÉRANT que l'association joue un rôle d'alerte auprès des acteurs publics et des riverains sur le manque de mesures visant à réduire les nuisances sonores dans les zones les plus urbanisées des villes survolées, relevant de l'aéroport Roissy CDG et Le Bourget. Elle œuvre pour la suppression des avions les plus bruyants pendant les vols de nuit en participant notamment à un groupe de travail sous l'égide de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), autorité administrative indépendante ;

CONSIDÉRANT que l'association accompagne les riverains des aéroports de la région parisienne dans leur démarche contre les nuisances sonores en mettant à disposition sur leur site internet des modèles de dépôt de plaintes. Elle organise des réunions publiques pour les sensibiliser à cette problématique et effectue des recours, notamment concernant le bruit aérien. L'ADVOCNAR diffuse et relaie diverses informations liées à l'environnement aérien des aéroports de Paris sur son site internet, sur les réseaux sociaux ou via des articles dans le mensuel émis par France nature environnement IDF. Elle a également édité une brochure préconisant des mesures pour améliorer le cadre de vie de chacun et revaloriser le patrimoine ;

CONSIDÉRANT que l'association déclare 660 adhérents pour 2017, cotisant directement par l'intermédiaire des dix associations adhérentes à l'ADVOCNAR ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 141-3, l'association n'a pas nécessairement à couvrir l'ensemble du cadre territorial pour lequel porte la demande d'agrément. Le périmètre de son activité est suffisant au regard du cadre régional pour lequel l'agrément est sollicité ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l'association se réunit une fois par trimestre et que chaque année, lors de l'assemblée générale, il est fait état d'élections périodiques du conseil d'administration. Ce fut le cas en 2013/2014, 2014/2015, et 2016/2017. Les rapports moraux et financiers des années précitées y sont approuvés ;

CONSIDÉRANT que l'ADVOCNAR a un fonctionnement sain, démocratique et transparent, et une indépendance politique et financière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association ADVOCNAR « Association de Défense Contre les Nuisances Aériennes », dont le siège social est situé à Saint-Prix – BP 10 002 – 95 390 SAINT-PRIX, est agréée, au titre des articles L. 141-1 et R. 141-12 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional et ce, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Si une des conditions fixées à l'article R. 141-2 et suivants du code de l'environnement et motivant l'agrément, venait à changer, l'agrément pourrait être retiré.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B. P. 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 4 : Conformément à l'article R. 141-17 du code de l'environnement, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et une copie de cet arrêté sera adressée aux greffes du tribunal de grande instance de Pontoise et du tribunal d'instance de Montmorency.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15034
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14957 du 30 novembre 2018 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 22/01/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1218023 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un cabinet de podologie sis, 8 bis, Grande Rue à Ézanville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 229 18 E 0008 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. Zeitoun Thierry, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/11/2018 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT la hauteur de la marche de 16 cm à la porte d'entrée du cabinet de podologie ;

CONSIDÉRANT la pose d'une rampe amovible dont la pente est supérieure aux 6 % réglementaires, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage propose une aide humaine à toute personne en faisant la demande, afin d'entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Zeitoun Thierry pour l'aménagement d'un cabinet de podologie sis, 8 bis, Grande Rue à Ézanville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Ézanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 22/01/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15044
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14957 du 30 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 22 janvier 2019 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1218025 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un établissement de restauration rapide «Chez Samry's» sis, 57, avenue du Général Leclerc à Louvres faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 351 18 00033;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la SARL ISD Concept, représentée par M.DAHRANE Idir, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/01/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place une rampe fixe ou amovible, permettant de rendre accessible la salle de restauration aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, du fait que l'accès de l'établissement est desservi par trois marches et que le trottoir composant le cheminement extérieur présente une pente de 10 % ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M.DAHRANE Idir pour l'aménagement d'un établissement de restauration rapide «Chez Samry's» sis, 57, avenue du Général Leclerc à Louvres, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Fait à Cergy-Pontoise, le 22/01/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2019-41 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2018-003 du 12 janvier
2018 portant agrément d'un espace de rencontre.**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-003 du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-021 du 17 mai 2017 portant agrément d'un espace de rencontre ;

VU la demande en date du 17 décembre 2018, présentée par la Sauvegarde du Val-d'Oise, 20 rue Lecharpentier - 95300 PONTOISE en vue d'obtenir le transfert de l'espace de rencontre de Persan dans les locaux de la Sauvegarde du Val-d'Oise à Cergy-Saint-Christophe ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-003 du 12 janvier 2018 portant agrément d'un espace de rencontre est modifié comme suit :

L'espace de rencontre de l'association Sauvegarde du Val-d'Oise est agréé à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les sites suivants :

- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 10 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 14 avenue du centaure 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 22 ter rue de la Voie des bancs 95100 ARGENTEUIL ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF - 30 rue de Choiseul 95400 VILLIERS LE BEL.

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

O:\05-SDP\08-Familles-Jeunes-Parentalité\L-Espace-rencontre-Dispositif\Sauvegarde\agrément 2018\confo espace rencontre\2019-01-14_ARR_Espace-rencontre-Sauvegarde-modification_V01.doc

Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : l'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'art D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JAN. 2019

Le préfet

Pour le préfet

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2019-042 fixant la liste des espaces de rencontre agréés pour
le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 216-1 à D 216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2019-41 portant agrément d'un espace de rencontre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-93 du 3 octobre 2013 fixant la liste des espaces de rencontre agréés pour le département du Val-d'Oise.

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2013-93 en date du 3 octobre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

- Sauvegarde du Val-d'Oise – 20 rue Lecharpentier – 95300 PONTOISE, pour les espaces de rencontre suivants :

10 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE
14 avenue du centaure 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE
6 rue Margendie 95110 SANNOIS
30 rue de Choiseul 95400 VILLIERS LE BEL

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JAN, 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Direction Départementale de la Protection
des Populations du Val d'Oise

Arrêté n°2019-022 du 23 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la
direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise

La directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires
notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles.

Vu le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations
et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-125 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de
la protection des populations du Val d'Oise

Vu l'arrêté n° 2018-298 du 17 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la
direction départementale du Val d'Oise

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant
obtenu des sièges au comité technique

Arrête :

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale
de la protection des populations du Val d'Oise

- Mme TREBILLON Marie-Hélène, directrice départementale, présidente,
- M. GARREL Patrice, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise

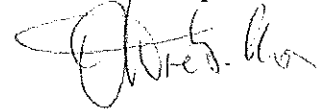
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. DRUBIGNY Matthias, UNSA	Mme LE FLAO Magali, UNSA
Mme LOWENSKI Leila, UNSA	Mme ASSELIN Coraline, UNSA
Mme FIORDOMO Maria-Antonella, Force Ouvrière	M. RAOUX Lionel, Force Ouvrière
Mme JIMENEZ-PELLICER Andréa, l'Alliance du Trèfle	Mme PINEAU Camille, l'Alliance du Trèfle

Article 3

L'arrêté n°2018-080 du 26 mars 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise est abrogé.

Fait à Cergy Pontoise, le 23 janvier 2019

La directrice départementale



La Directrice Départementale
Mario-Hélène TREBILLON

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2019-10 DU 17 janvier 2019
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel 21 novembre 2016 nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail.
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeurs	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause
--	---

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques :


- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à Mme Laurence DEGENNE SHORTEN, responsable du pôle 3^E et Mme Pascale BOUËTE, responsable du pôle Travail, pour les décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à Mme Laurence DEGENNE SHORTEN, responsable du pôle 3E pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à Mme Laurence DEGENNE SHORTEN, responsable du pôle 3E et Mme Pascale BOUËTE, responsable du pôle Travail pour les avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2018-67 du 6 juin 2018 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 17 janvier 2019

La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2019-01
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 2018-40 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

Vu la décision n°2018-18 du 12 novembre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1-1 : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

Section 1-2 : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail

Section 1-3 : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

Section 1-4 : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail

Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail affectée sur la section 1.3 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section .

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-5 :

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la section 2-4 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 1-6 :

Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail affectée sur la section 1-2 de l'UC1, est chargée de l'intérim.

Section 1-7 : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleure du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2-9 de l'UC2 est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-9 : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail responsable de l'UC1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-10 : Madame Isabelle DEMANDE, contrôleure du travail.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3-2 de l'UC3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 2 :

Section 2-1 : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

Section 2-3 :

Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail affectée sur la section 2.11 de l'UC2 est chargée de l'intérim.

Section 2-4 : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

Section 2-6 :

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affecté sur la section 2.10 de l'UC 2, est chargée de l'intérim.

Section 2-7 : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleur du travail.

Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail affectée sur la section 2.2 de l'UC 2 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-8 : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

Section 2-9 : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

Section 2-11 : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail.

Section 2-12 :

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2-1 est chargée de l'intérim.

Unité de contrôle n° 3 :

Section 3-1 : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Ilana LEROY CHINSKY, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC3 est compétente sur cette section, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-2 : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

Section 3-4 : Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleur du travail.

Madame Alexandra VANDAMME, affectée sur la section 3.7 de l'UC3 est compétente pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3 est compétent pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, pour les entreprises situées sur le reste de la section.

Section 3-5 : Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

Section 3-6 : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

Section 3-8 : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

Section 3-9 : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

Article 5

La décision n° 2018-18 du 12 novembre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

Article 6

La présente décision entre en vigueur au 1^{er} février 2019.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 janvier 2019

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité départementale
du Val d'Oise


Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-07
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/845223379
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/01/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur GOJKOVIC-LETTE COME sis(e) 84 Rue Jules Fossier-95380 LOUVRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur GOJKOVIC-LETTE COME, sis(e) 84 Rue Jules Fossier-95380 LOUVRES sous le n°SAP/845223379 à compter du 14/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,

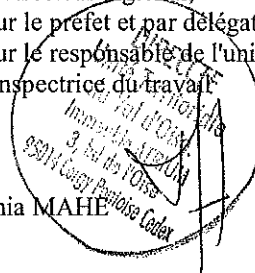
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-08
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/845077627
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/01/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur MERRIEN Yoann sis(e) 44 Rue des onze arpents-95130 FRANCONVILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MERRIEN Yoann, sis(e) 44 Rue des onze arpents-95130 FRANCONVILLE sous le n°SAP/845077627 à compter du 15/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

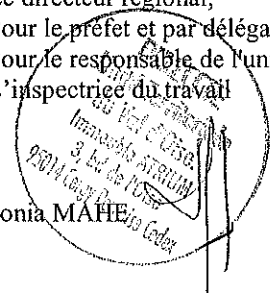
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-09
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/845012715
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/01/2019 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur MARCHET David sis(e) 11 Rue Charles de Gaulle-95420 OMERVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur MARCHET David, sis(e) 11 Rue Charles de Gaulle-95420 OMERVILLE. sous le n°SAP/845012715 à compter du 16/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

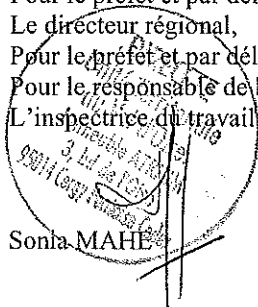
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-10
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812132819
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-69 du 09/07/2015 de déclaration d'activité de services à la personne de l'entrepreneur individuel Mme AJAVON Tchotcho, sis 6 les Larris pourpres – 95000 CERGY ;

Vu le récépissé n° RET D.2019-03 du 08/01/2019 portant retrait de la déclaration d'activité de services à la personne à l'entrepreneur individuel Mme AJAVON Tchotcho, sis 6 les Larris pourpres – 95000 CERGY au motif qu'elle n'avait pas transmis avant la fin du 1^{er} semestre de l'année 2018 le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2017 (année écoulée) ;

Vu le recours gracieux formulé le 14/01/2019, réceptionné dans nos services le 15/01/2019 par l'entrepreneur individuel Mme AJAVON Tchotcho, sis 6 les Larris pourpres – 95000 CERGY ;

Considérant que l'entrepreneur individuel Mme AJAVON Tchotcho, sis 6 les Larris pourpres– 95000 CERGY a répondu à ses obligations en transmettant le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Article 1

Que le récépissé portant retrait de la déclaration d'activités de services à la personne du 08/01/2019 à l'entrepreneur individuel Mme AJAVON Tchotcho, sis 6 les Larris pourpres – 95000 CERGY est abrogé.

Article 2

Le récépissé n°D.2015-69 du 09/07/2015 de déclaration d'activité de services à la personne de l'entrepreneur individuel Mme AJAVON Tchotcho, sis 6 les Larris pourpres – 95000 CERGY sous le n° SAP 812132819 est réactivé.

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/01/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail


Sonia MAILLET

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-11
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/844302380
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/01/2019 par l'autoentrepreneur Madame DOVI Olivia Mablé Anais sis(e) 05 Allée Avelyne de Saint Cyr-95500 GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame DOVI Olivia Mablé Anais, sis(e) 05 Allée Avelyne de Saint Cyr-95500 GONESSE sous le n°SAP/844302380 à compter du 16/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3ans, en dehors de leur domicile;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/01/2019

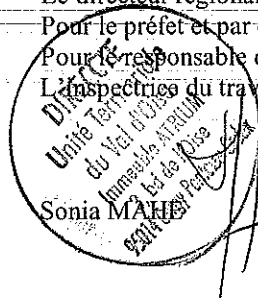
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-12
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/845402619
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/01/2019 par Monsieur MONNIER Jérémy gérant de l'EURL MJ SERVICES sis(e) 2 Rue Georges Guynemer-95470 SURVILLIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MONNIER Jérémy gérant de l'EURL MJ SERVICES, sis(e) 2 Rue Georges Guynemer-95470 SURVILLIERS sous le n°SAP//845402619 à compter du 20/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-13
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/843422619
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/01/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur CARVALHO Antonio sis(e) 4 Avenue de l'Alliance-95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CARVALHO Antonio, sis(e) 4 Avenue de l'Alliance-95600 EAUBONNE sous le n°SAP/843422619 à compter du 20/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

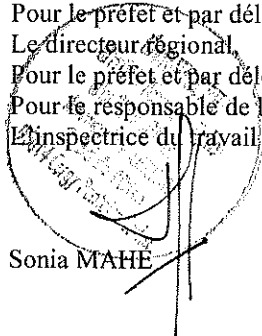
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-14
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/798239505
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/01/2019 par Madame ALVES LOPES Isabelle gérante de l'EURL ISL SECRETARIAT sis(e) 226 avenue Henri Barbusse-95470 FOSSES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame ALVES LOPES Isabelle gérante de l'EURL ISL SECRETARIAT, sis(e) 226 Avenue Henri Barbusse-95470 FOSSES sous le n°SAP/798239505 à compter du 21/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

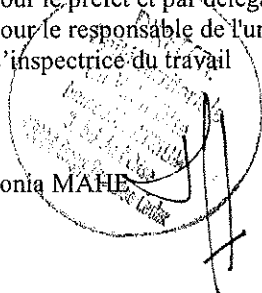
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-15
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/824565949
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/01/2019 par Monsieur ARGAUD-BASILE Gérant de la SAS ARMATURES GAULOISES DE DEFENSE BASIQUE LEGALE sis(e) 42 Rue du Docteur Jacques Touati-95340 PERSAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ARGAUD-BASILE Gérant de la SAS ARMATURES GAULOISES DE DEFENSE BASIQUE LEGALE, sis(e) 42 Rue du Docteur Jacques Touati-95340 PERSAN sous le n°SAP/824565949 à compter du 26/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Téléassistance et Visio assistance ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

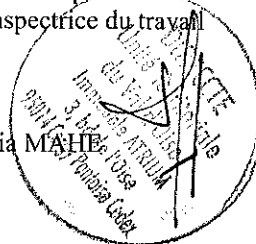
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHIE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2019-16
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/842994303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 25/01/2019 par l'autoentrepreneur Monsieur CUVILLIER Thierry sis(e) 42 Rue des Tilleuls-95480 PIERRELAYE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CUVILLIER Thierry, sis(e) 42 Rue des Tilleuls-95480 PIERRELAYE sous le n°SAP/ 842994303 à compter du 25/01/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

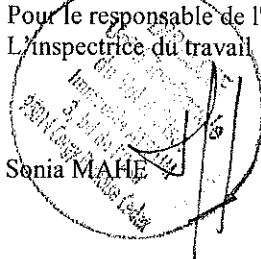
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2019- 29
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-15 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame LE HEIGET-HADJ SALAH Ingrid nom commercial LE HEIGET SAP sis(e) 4 Rue Jules Ferry-95540 MERY SUR OISE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/800047763;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018.est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame LE HEIGET-HADJ SALAH Ingrid nom commercial LE HEIGET SAP sis(e) 4 Rue Jules Ferry-95540 MERY SUR OISE n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame LE HEIGET-HADJ SALAH Ingrid nom commercial LE HEIGET SAP, sis(e) 4 Rue Jules Ferry-95540 MERY SUR OISE est retiré à compter du 15/01/2019.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019-33
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2017-90 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur LINARD Jean Philippe sis(e) 22 Rue du Bel Air-95280 JOUY LE MOUTIER enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/827470972;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur LINARD Jean Philippe sis(e) 22 Rue du Bel Air-95280 JOUY LE MOUTIER n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LINARD Jean Philippe, sis(e) 22 Rue du Bel Air-95280 JOUY LE MOUTIER **est retiré à compter du 05/01/2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

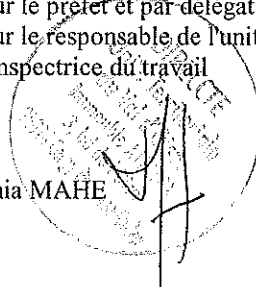
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019-34
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-145 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur LINDOR Julien sis(e) enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/810689232 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur LINDOR Julien sis(e) 22 Rue du Cottage Lafayette-95190 GOUSSAINVILLE .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LINDOR Julien , sis(e) 22 Rue du Cottage Lafayette-95190 GOUSSAINVILLE est retiré à compter du 15/01/2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

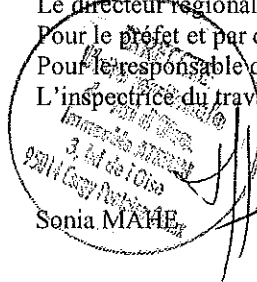
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019-35
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2017-19 de déclaration d'activité de services à la personne de l'Entrepreneur Individuel Madame MAPUKU Raissa sis(e) 16 Rue de Bellevue-95200 SARCELLES enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/825389257;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018 est restée sans suite ;

Considérant que l'Entrepreneur Individuel Madame MAPUKU Raissa sis(e) 16 Rue de Bellevue-95200 SARCELLES n° a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame MAPUKU Raissa , sis(e) 16 Rue de Bellevue-95200 SARCELLES **est retiré à compter du 15/01/2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.


L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonja MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019- 36
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2017-71 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur ROSSI Sylvain sis(e) 30 Rue d'Erment-95210 SAINT GRATIEN enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/751957788;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur ROSSI Sylvain sis(e)30 Rue d'Erment-95210 SAINT GRATIEN .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur ROSSI Sylvain, sis(e) 30 Rue d'Erment-95210 SAINT GRATIEN **est retiré à compter du 15/01/2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

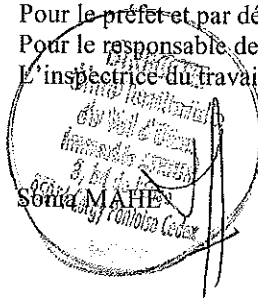
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019-37
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-156. de déclaration d'activité de services à la personne de l'Entrepreneur Individuel Madame SAHLI Fadila sis(e) 5 Rue Lucien Lamart-95400 ARNOUVILLE LES GONESSE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/824228464;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018 est restée sans suite ;

Considérant que l'Entrepreneur Individuel Madame SAHLI Fadila sis(e) 5 Rue Lucien Lamart-95400 ARNOUVILLE LES GONESSE.n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom d l'Entrepreneur Individuel Madame SAHLI Fadila , sis(e) 5 Rue Lucien Lamart-95400 ARNOUVILLE LES GONESSE est retiré à compter du 15/01/2019.

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019-38
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-131 de déclaration d'activité de services à la personne de la SAS SOLVERDE sis(e) 9 Rue Cheron-95410 GROSLAY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/812450369;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018 est restée sans suite ;

Considérant que la SAS SOLVERDE sis(e) 9 Rue Cheron-95410 GROSLAY, n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de la SAS SOLVERDE, sis(e) 9 Rue Cheron-95410 GROSLAY est retiré à compter du 15/01/2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

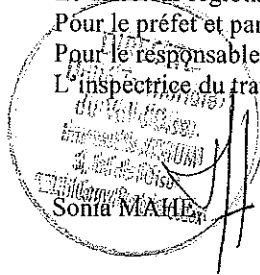
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019- 39
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-113. de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame TOMMERAY Francesca sis(e) 10 Place Saint Just-95100 ARGENTEUIL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/805341500;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018. est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Madame TOMMERAY Francesca sis(e) 10 Place Saint Just-95100 ARGENTEUIL. n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Madame TOMMERAY Francesca, sis(e) 10 Place Saint Just-95100 ARGENTEUIL **est retiré à compter du 15/01/2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019-40
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-58.. de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur VIEREN Constantin sis(e) 2 Rue des Alouettes-95380 PUISEUX EN FRANCE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/811036821;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur VIEREN Constantin sis(e) 2 Rue des Alouettes-95280 PUISEUX EN FRANCE.n° a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur VIEREN Constantin , sis(e) 2 Rue des Alouettes-95380 PUISEUX EN FRANCE **est retiré à compter du 15/01/2019.**

Ce retrait entraine la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante :<https://www.telerecours.fr>)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2019-41
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-42 de déclaration d'activité de services à la personne de la SARL ZEN MULTISERVICES sis(e) Chemin Départemental 28-95450 ABLEIGES enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/502319411 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/10/2018 est restée sans suite ;

Considérant que la SARL ZEN MULTISERVICES sis(e) Chemin Départemental 28-95450 ABLEIGES .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2017 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de la SARL ZEN MULTISERVICES, sis(e) Chemin Départemental 28-95450 ABLEIGES est retiré à compter du 15/01/2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/01/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise –
DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la
Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du
Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet -
6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –
95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

-« Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques
et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »
(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante :<https://www.telerecours.fr>)

Arrêté N°2019 - 004

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2018-112 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Madame SOUFI Djamila

Suppléant : /

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame MACHADO Françoise

Suppléant : Madame TERNISIEN Brigitte

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : /

Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame ATROUSSY Sefana

Suppléant : Madame MAHLI Leïla

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

18 JAN. 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2019 - 005

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Lycée Virginia Henderson
100 Avenue Charles Vaillant – 95400 ARNOUVILLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2018-0112 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur DOMENECH

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame CUENOT
Suppléant : Madame PALHA

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame RAZET
Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame ZYNDA Elise
Suppléant : Madame GARCIA DA SILVA Océane

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

18 JAN. 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Aréline CARET

**Arrêté modificatif n° 2019- 006
relatif à la composition du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2018-36 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise ;

Vu l'arrêté n° DS-2018-112 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à la déléguée départementale du Val-d'Oise ;

Considérant le courriel du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise en date du 14 janvier 2019 concernant les nominations de Mesdames Christine HUET (CGT) et Francine NICOLLIER (UNSA) en tant que représentantes des organisations syndicales au sein du conseil de surveillance ;

ARTICLE 1^{er} : Le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise dont le siège social est situé au 25 rue Edmond Turcq, 95260 Beaumont-sur-Oise, est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

ARRÊTE

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Nathalie GROUX, maire de la commune de Beaumont-sur-Oise ;
- Monsieur Abdel BOUCHOUICHA, représentant de la ville de Persan ;
- Monsieur Arnaud BAZIN, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Madame Corinne VASSEUR, représentante de la communauté de commune Haut Val-d'Oise ;
- Monsieur Joël BOUCHEZ, représentant de la communauté de commune Haut Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- Madame Sophie GHELMI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Patricia BRAZILLE et Monsieur le Docteur Fadi MADANIA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christine HUET et Madame Francine NICOLLIER, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jacques FERON et Monsieur le Docteur Alain MAUGARD, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Annie PARAGE, représentante des usagers désignée par le préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Annick DENISET, représentante des usagers désignée par le préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Jacques MURAT, représentant désigné par le préfet du Val-d'Oise ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : La déléguée départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

18 JAN. 2019
Cergy-Pontoise, le
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

ANNE-LYON PENNEL-PROVOST

DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

« HEVEA » (950781310)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT LA HETRAIE 950781096
FAM LA GARENNE DU VAL 950808436
FAM L'OLIVAIE 950783126

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 01/10/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de l'année 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HEVEA (950781310) dont le siège est situé 31-33 rue de Maurecourt 95 280 JOUY LE MOUTIER, a été fixée à 2 522 090,34 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- PERSONNES HANDICAPEES : 2 522 090,34 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS (en €)
950781096	ESAT LA HETRAIE	1 420 448,65 €
950808436	FAM LA GARENNE DU VAL	586 410,22 €
950783126	FAM L'OLIVAIE	515 231,47 €
	TOTAL	2 522 090,34 €

Prix de journée (en €)		
950781096	ESAT LA HETRAIE	62,38 €
950808436	FAM LA GARENNE DU VAL	69,10 €
950783126	FAM L'OLIVAIE	74,67 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes handicapées, s'établit à **210 174,20 €**.

ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA (950781310).

Fait à Compiègne, Le 7/01/2019

Par déléguation, la Déléguée Départementale

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département de Compiègne

Sophie SERRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 26

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le 8 janvier 2019 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé au 1^{er} étage, porte gauche sis 1 rue de l'Eglise à ERMONT (95120), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupante,

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des locataires de l'immeuble et nécessite une intervention urgente dans le logement afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : est mise en demeure d'exécuter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe au 1 rue de l'Eglise à ERMONT (95120), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Procéder aux réparations nécessaires pour la remise en mise service des toilettes.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le Maire d'ERMONT ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

en main propre dans sa forme administrative.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ERMONT, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JAN. 2019

Le préfet,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 29

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 30 novembre 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans le garage du pavillon principal sis 12 square de Tours à Louvres (95380), parcelle cadastrée section AD n° 316, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de domicilié

VU le courrier adressé, le 3 décembre 2018, en recommandé avec accusé de réception, à domicilié réceptionné le 4 décembre 2018, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier contradictoire ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés dans le garage du pavillon principal sis 12 square de Tours à Louvres (95380), parcelle cadastrée section AD n° 316, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité, qu'ils sont aménagés dans le garage et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par domicilié ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'une hauteur sous plafond suffisante ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur autre que la porte d'entrée ;

CONSIDERANT que les locaux sont aménagés dans le garage du pavillon principal ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : _____, domicilié _____ est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 28 février 2019, des locaux situés dans le garage du pavillon principal sis 12 square de Tours à Louvres (95380), parcelle cadastrée section AD n° 316.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 février 2019 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi qu'à par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Louvres, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JAN. 2019

~~Le préfet,~~

~~Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 31

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 9 octobre 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2^{ème} étage porte gauche dans l'immeuble sis 27 rue du Maréchal Leclerc à Ecoen (95440), parcelle cadastrée section AH n°177, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur et madame [domiciliés

VU le courrier adressé, le 19 novembre 2018, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur et madame [domiciliés], qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier qu'ils ont réceptionné le 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier contradictoire ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2^{ème} étage porte gauche dans l'immeuble sis 27 rue du Maréchal Leclerc à Ecoen (95440), parcelle cadastrée section AH n°177, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame [domiciliés] ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur et madame [domiciliés] de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que le logement ne dispose d'aucune pièce d'une surface au moins égale à 9 m² sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et ne pouvant donc être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le logement présente une surface très inférieure à 9 m² ne permettant pas un agencement suffisant pour opérer les activités normales de la vie quotidienne ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et madame _____, domiciliés _____, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 28 février 2019, des locaux situés au 2^{ème} étage porte gauche dans l'immeuble sis 27 rue du Maréchal Leclerc à Ecouen (95440), parcelle cadastrée section AH n°177.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 15 février 2019 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'Ecouen, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JAN. 2019

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 42

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-824 en date du 10 juillet 2018 mettant en demeure la représentée par monsieur [redacted] domicilié [redacted] à [redacted] de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 30 septembre 2018, des locaux situés au 2ème étage, sous les combles, de l'immeuble sis 12 avenue du 6 juin 1944 à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AN n° 6 ;

VU le contrat de location immobilier en date du 15 décembre 2018 justifiant le départ de la famille du logement;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-824 susvisé, en date du 10 juillet 2018, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la [redacted] représentée par monsieur [redacted] domicilié [redacted] à [redacted].

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Goussainville.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BAKIANI

Arrêté préfectoral n° 2019 - 42 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018-824 portant sur les locaux situés au 2ème étage, sis 12 avenue du 6 juin 1944 à Goussainville (95190).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2019 - 43

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le 18 janvier 2019 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 35 bis rue Anatole France à ERMONT (95120), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupante, Madame ;

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, l'accumulation d'objets et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité de l'occupante et nécessite une intervention urgente dans le logement afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame est mise en demeure d'exécuter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'elle occupe au 35 bis rue Anatole France à ERMONT (95120), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le Maire d'ERMONT ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame en main propre dans sa forme administrative.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux

mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ERMONT, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT en qualité de Directrice des usagers, des finances et du système d'information au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Odile REYNIER, en qualité de référent achats, Directeur du Pôle Logistique et Travaux au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle PINEDA en qualité de responsable des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Amandine PAPIN, en qualité de Directrice chargée des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous liés aux achats relevant de son domaine d'activité, à savoir :

- La formation continue ;
- L'intérim du personnel médical ;
- Tous les autres domaines d'achat hors pharmacie, en période d'absence ou d'empêchement du délégataire à titre principal.

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine PAPIN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- A Mme Isabelle PINEDA, en qualité de responsable affaires médicales, concernant la formation continue médicale et l'intérim du personnel médical ;
- A Mme Nathalie ALBERT, en qualité de *Directrice des usagers, des finances et du système d'information*, et à Mme Odile REYNIER, en qualité de *Directrice du Pôle Logistique et Travaux*, pour tous les autres domaines d'achats hors pharmacie en période d'absence ou d'empêchement du délégataire à titre principal.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n° 2018/15 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Odile REYNIER, en qualité de référent achats, Directeur du Pôle Logistique et Travaux au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT en qualité de Directrice des usagers, des finances et du système d'information au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Odile REYNIER, en qualité de Directeur du pôle Logistique et Travaux, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés,
- Equipements biomédicaux et hôteliers,
- Travaux et prestations techniques,
- Tous les autres domaines d'achat hors pharmacie, en période d'absence ou d'empêchement du délégataire à titre principal.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile REYNIER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Amandine PAPIN en qualité de *Directrice chargée des affaires médicales et générales*, et à Mme Nathalie ALBERT, en qualité de *Directrice des usagers, des finances et du système d'information* ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2018/16 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice usagers, finances, système d'information et Directrice adjointe au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Odile REYNIER, en qualité de référent achats, Directeur du Pôle Logistique et Travaux au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice des usagers, des finances et du système d'information et adjoint du directeur au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes liés aux achats listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Fournitures et prestations à caractère informatique
- Dépenses d'entretien et contrats de maintenance informatique
- Matériel et prestations intellectuelles à caractère informatique
- Tous les autres domaines d'achat hors pharmacie, en période d'absence ou d'empêchement du délégataire à titre principal

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALBERT, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Amandine PAPIN en qualité de *Directrice chargée des affaires médicales et générales*, et à Mme Odile REYNIER en qualité de *Directrice du pôle logistique et travaux* ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature remplace la décision n°2018/17 et est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Caroll PEAULINEAU en qualité de Directrice des Ressources Humaines du CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales du CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice usagers, finances, système d'information et Directrice adjointe au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Caroll PEAULINEAU, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant des achats liés à son domaine d'activité à savoir :

- La formation continue,
- Les assurances statutaires,
- Les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels,
- Les autres achats RH à destination des personnels (tickets restaurants, chèques cadeau...).

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carolin PEAULINEAU, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Amandine PAPIN, en qualité de Directrice des affaires médicales et générales et à Mme Nathalie ALBERT, en qualité de Directrice Usagers, finances, système d'information au CASH de NANTERRE.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n° 2018/18, est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Luc ROZENBAUM en qualité de Chef de Service de la Pharmacie, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sonbol ASNAFI en qualité de Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Fabienne BLANCHET, en qualité Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Luc ROZENBAUM, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie.

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve

de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROZENBAUM, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Sonbol ASNAFI en qualité de *Pharmacienne* et à Mme Fabienne BLANCHET en qualité de *Pharmacienne*.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2018/11 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Bertrand LOUVOIS en qualité de Directeur du système d'information du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Jean-Baptiste ROUAULT en qualité d'Ingénieur informatique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Sandrine TALLEC en qualité de Directeur adjoint chargé des finances au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LOUVOIS, en qualité de Directeur du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Fournitures et prestations à caractère informatique
- Dépenses d'entretien et contrats de maintenance
- Matériel et prestations intellectuelles

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LOUVOIS, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Jean Baptiste ROUAULT en qualité d'Ingénieur Informatique, puis à Madame Sandrine TALLEC en qualité de directeur adjoint chargé des finances ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n° 2018/03 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN
Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Olivier EMBS en qualité de référent achats, Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Olivier EMBS, en qualité de *Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Equipements biomédicaux et hôteliers
- Travaux et prestations techniques

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2018/01, est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie CHAPELLE en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Agnès LEGAND en qualité d'attachée d'administration hospitalière, responsable formation du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Karolina KORONKIEWICZ en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales et de la paie du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir la formation continue et l'intérim du personnel médical et non médical, les assurances statutaires, les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels ;

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame KORONKIEWICZ Karolina, Attachée d'Administration Hospitalière et responsable des affaires médicales et de la paie, et à Madame Agnès LEGAND en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable formation.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2018/02, est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Eric VALLEE en qualité de Chef de service du Laboratoire de Biologie Médicale, Biologiste responsable, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Motalib SMAHI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Chahrazad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Eric VALLEE, en qualité de Chef de service du laboratoire de biologie médicale, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-après relevant de son domaine d'activité à savoir fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés.

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 | 1° du décret

n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VALLEE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Motalib SMAHI en qualité de Praticien Hospitalier, et à Monsieur Chahzarad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2018/04 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Elizabeth AUBERGER en qualité de Chef de service Anatomocytopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Latifa FERKADJI en qualité de Praticien hospitalier service Anatomocytopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Dr Elizabeth AUBERGER, en qualité de chef de service *Anatomo-cyto-pathologie (ACP) GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir les fournitures, réactifs et consommables d'ACP ;

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elizabeth AUBERGER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Latifa FERKADJI en qualité de Praticien Hospitalier ACP GHEM ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2018/05 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nada SABBAGH en qualité de Pharmacien Chef de Service, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nada SABBAGH en qualité de Pharmacien Chef de Service, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Pascale FOLLIOT en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Anne-Marie BELLIARD en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nada SABBAGH, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux relevant de la pharmacie du GHEM.

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada SABBAGH, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Pascale FOLLIOU en qualité de Pharmacienne, puis à Madame Anne-Marie BELLARD en qualité de Pharmacienne.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5


La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2018/06 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018,

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

 Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Gaëtan DJAGUIDI en qualité de référent achats, Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique, des Travaux et de l'Informatique à l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Catherine DENIS en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction des Achats, de la Logistique, des Travaux et de l'Informatique à l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vikhy AROUMOGAM en qualité d'adjoint des cadres à la Direction des Achats, de la Logistique, des Travaux et de l'Informatique à l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Gaëtan DJAGUIDI, en qualité de *Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique, des Travaux et de l'Informatique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports
- Equipements biomédicaux,
- Travaux et prestations techniques

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaëtan DJAGUIDI, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Catherine DENIS en qualité d'attachée d'administration hospitalière, puis à Monsieur Vikhy AROUMOGAM en qualité d'adjoint des cadres ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie EPS Roger PREVOT » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2018/12 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 ;

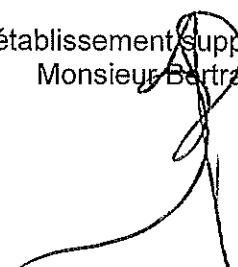
Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Juliette NGUYEN en qualité de Pharmacien chef de service, responsable de la pharmacie à usage intérieur à l'Etablissement Public de Santé R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Juliette NGUYEN, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS R. PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;

- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie EPS Roger PREVOT* » ;

Article 4


La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2018/13 est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 5

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

 Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Hélène COURDENT en qualité de Directrice chargée des ressources humaines et des affaires médicales à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Annie ROBIN en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Hélène COURDENT, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales de l'EPS R. PREVOT, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir la formation continue et l'intérim du personnel médical et non médical, les assurances statutaires, les congés bonifiés ;

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène COURDENT, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Annie ROBIN en qualité de d'attachée d'administration hospitalière, sur le domaine des achats de formation uniquement.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie EPS Roger PREVOT* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2018/14, est valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2019.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 21 décembre 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Arrêté n° 2019-0101 du 10 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Val-d'Oise.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 826451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'éducation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires (...) pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 novembre 2018 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs du département du Val d'Oise ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire unique commune aux instituteurs et aux professeurs des écoles du Val d'Oise, ensemble le procès-verbal en date du 10 décembre 2018 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2018 portant nomination de Mme Florence Fassi dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission administrative paritaire départementale unique commune au corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département du Val d'Oise est composée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale,
Madame la secrétaire générale
Monsieur Philippe ALVERNY, IEN Hautif
Madame Malika BASQUIN, IEN Domont
Madame Evelyne BILLOUE, IEN Fosses
Monsieur André GARCIA, IEN adjoint
Madame Isabelle KEREBEL, IEN Cergy ASH
Monsieur Valery KUNTZ, IEN Montmorency
Madame Maria NOEL, DRH
Madame Laure RAYBAUD-ANTONELLI, IEN Eaubonne

Suppléants :

Monsieur Loïc BERNARD, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale,
Madame Marie-Ange TOMI, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale,
Madame Evelyne COLLIN-ROVELAS, IEN Conseillère technique
Madame Christine DOCTEUR, IEN Eragny ASH
Monsieur Hervé DRZEWINSKI, IEN Taverny
Madame Isabelle GRASSET, responsable de la DGI
Madame Delphine LOSPIED, responsable de la DIPER
Madame Michèle OHAYON - FONTAINE, IEN Sarcelles Sud
Madame Véronique SANCHEZ, IEN Garges Politique de la ville
Monsieur Jean-Pierre SARIE, IEN Saint-Brice/Sarcelles Sud

Représentants du personnel :

Classe exceptionnelle :

	<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
SNUIPP-FSU 95	Madame HOUTTEMANE Véronique	Madame MAURICE Sylvie

Hors classe :

	<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
SNUIPP-FSU 95	Madame BELLIARD Nathalie	Monsieur ELIA Rosario

Classe normale :

	<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
SNUIPP-FSU 95	Madame SOLLIER Nathalie Monsieur LAVIS Mathieu Madame CLARK Nolwenn Madame MARTIN Catherine Monsieur MATEU Aurélien	Madame JOSEPH Delphine Madame RICHARD Anaïs Madame JOUBIER Emilie Madame LAVIS Delphine Madame FAJARDO Marie
SE-UNSA 95	Monsieur SAUBABER Thomas Madame BELTRAMELLO Julie	Madame JULIAN Camille Madame MAILLARD Julie
FORCE OUVRIERE FNEC-FP	Monsieur SERMET Vincent	Monsieur BASSAT Laurent

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre ans.


Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la DSDEN, diffusé sur son site internet, et publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Osny, le 10 janvier 2019,

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Hervé Cosnard





Arrêté n°2019-0102 du 10 janvier 2019 relatif à la composition du CTSD du Val d'Oise

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, R. 222-10, R. 222-16, D. 251-1 et D. 251-2;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Val d'Oise ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1er :

Le comité technique spécial départemental (CTSD) du Val d'Oise est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale et comprend également, en qualité de membre de l'administration, Mme Florence Fassi, Secrétaire générale.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Val d'Oise, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé le 6 décembre 2018 :

Au titre de la FSU :

Titulaires

M. François Crevot
Mme Véronique Houttemane
M. François Martin
M. Stéphane Bignon
M. Olivier Chemin

Suppléants

Mme Delphine Joseph
Mme Clarisse Bally
M. Mathieu Lavis
Mme Catherine Martin
M. Christophe Lucas

Au titre de l'UNSA Éducation :

Titulaires :

M. Ronald Grec
M. Olivier Flipo

Suppléants :

Mme Marie Mallet
M. Franck Chevais

Au titre de la FNEC-FP FO :

Titulaires

M. Vincent Sermet
M. Julian Picard

Suppléants

Mme Frédérique Bierinx
Mme Céline Sainte-Croix

Au titre de la CGT Educ'action :

Titulaire :

M. Rachid Nehal

Suppléant :

M. Olivier Delous

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 95, d'une publication sur son site Internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Osny, le 10 janvier 2019,

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'Éducation nationale

Hervé Cosnard



**Arrêté n° 2019-0103 du 21 janvier 2019 portant désignation des membres au
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du
Val d'Oise**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Val d'Oise ;
- Vu les propositions des organisations syndicales ;

– ARRETE –

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2015 sont abrogées.

Article 2 : Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Val d'Oise :

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val d'Oise ou son représentant,
La Secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale du Val d'Oise

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Val d'Oise :

Titulaires :

Monsieur Rosario ELIA, au titre de la FSU engagé-es au quotidien
Monsieur Dominique OUDOT, au titre de la FSU engagé-es au quotidien

Madame Nathalie SOLLIER, au titre de la FSU engagé-es au quotidien
Monsieur François CREVOT, au titre de la FSU engagé-es au quotidien

Madame Elisabeth AUDIC, au titre de l'UNSA EDUCATION
Madame Sophie LAROCHE, au titre de l'UNSA EDUCATION

Madame Nadège ELOY, au titre de la FNEC-FP-FO

Suppléants :

Madame Véronique GUILLAUME, au titre de la FSU engagé-es au quotidien
Monsieur Eric COUDERCHON, au titre de la FSU engagé-es au quotidien
Monsieur Damien GEORGES, au titre de la FSU engagé-es au quotidien
Monsieur Cédric CHIEPPERIN, au titre de la FSU engagé-es au quotidien

Madame Silvia FERNANDES, au titre de l'UNSA EDUCATION
Madame Marie MALLET, au titre de l'UNSA EDUCATION

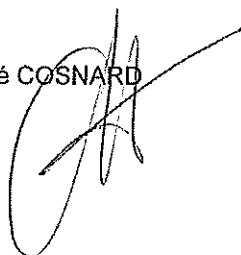
Madame Céline SAINTE-CROIX, au titre de la FNEC-FP-FO

Article 4 : Le médecin de prévention, la conseillère de prévention départementale et l'inspecteur santé et sécurité au travail prennent part aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Val d'Oise.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Osny, le 21 janvier 2019

Hervé COSNARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL D'OISE
POLE GESTION PUBLIQUE
MISSIONS DOMANIALES
5, Avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation 2017-01 du 9 Janvier 2017 accordée par la directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale du Val d'oise

Entre la **direction départementale des finances publiques du Val d'Oise**, représentée par Monsieur **Laurent Marquier**, directeur du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "**délégant**",

d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "déléataire",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

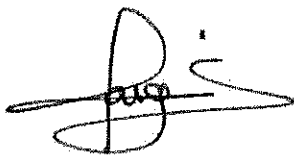
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy
Le 5/12/2018

Le délégant

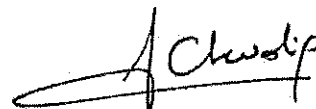
Le Directeur du pôle Gestion Publique



Laurent MARQUIER

Le délégataire

L'Administratrice des Finances
publiques, adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables



Anne-Marie CHEVALIER

Visa du Préfet


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 04 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dominique TARTAR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et à M. Romain FAUVEAU, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AJAGAPPANE Karthik	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BORGES-ALVES Julie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOUTALBI Grégory	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRARD Anne-Laure	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CLEMOT Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DIRIL Héliène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ISNARD Mathilde	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
N'DIAYE Hitanirina	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SAGTNI Dounia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SOTGIU Marlène	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TALON Ghislain	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TORKA Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUHAMEL Katy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FINKEL Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JEAN Laureline	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEGRAND Marine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MARIN Catherine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VERRECCHIA Vincent	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
JEAN Laureline	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
LEGRAND Marine	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
MARIN Catherine	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT LEU LA FORET, le 17/01/2019

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges les Gonesse
Extérieur,



Jérôme HELIAS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2019-06 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GARGES LES GONESSE CENTRE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme LE BRUN Anaïs**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GARGES LES GONESSE CENTRE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme BLUM Frédérique	Contrôleur	10 000€	10 000€
Mme CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RODRIGUES Aurélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLUM Frédérique	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
RODRIGUES Aurélie	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Article 4

(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLUM Frédérique	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
CHIOUKH Fatima	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
RODRIGUES Aurélie	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT LEU LA FORET, le 18/01/2019

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges centre,

Jean-Philippe COULON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2019 - 05 portant fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques
du Val-d'Oise les 31 mai et 16 août 2019**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves
LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction
départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : Tous les services des centres des finances publiques du département du Val-d'Oise, ainsi que les
services de direction de la direction départementale des finances publiques seront fermés au public le
vendredi 31 mai 2019 et le vendredi 16 août 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 22 janvier 2019

Par délégation du préfet,
la directrice départementale des finances publiques du
Val-d'Oise,

Sophie MAHIEUX

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} février 2019

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Christophe REYNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur
Mme Cécile LIEVRE, intérim	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Irène SOHIER, intérim	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
Mme Blandine THEVENET	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
Mme Catherine PORZIO	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges-lès-Gonesse Extérieur
M. Jean-Philippe COULON	Service des Impôts des Entreprises de Garges-lès-Gonesse Centre
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Christine LAFONT	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
Mme Irène SOHIER	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse
Mme Sylvie KOMORSKI	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

455

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Valérie SAINT-DRENAN	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
M. Quentin LANGLOIS Mme Béatrice CARON par intérim Mme Corinne MERRE par intérim	SDIF Cergy-Pontoise
M. Thierry LASSALLE Mme Béatrice CARON M. Quentin LANGLOIS par intérim	SDIF Ermont
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
M. Roland FARNO, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
M. Gilles COLLIN	Trésorerie d'Ezanville
M. Michel HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Sylvie BELLIER, intérim	Trésorerie de Magny-en-Vexin
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel

arrêté n° 2019-00090

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Luis FERNANDEZ, administrateur civil ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.

Article 2


En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2019



Michel DELPUECH

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2019-00091
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00337 du 04 mai 2018, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 17 mai 2018 par laquelle Mme Sabine ROUSSELY est nommée cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 par lequel Sabine ROUSSELY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est reclassée dans le corps des administrateurs civils à compter du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat et adjointe à la cheffe de bureau.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE-SALMELA, M. Stéphane OBELLIANNE et M. Bruno FONTAINE, attachés d'administration de l'Etat, chargés de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES et de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé par Mme Emeline AURÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section du contentieux des étrangers.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative, cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 4^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.


Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 7 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Amandine REVY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2019


Michel DELPUECH



PRÉFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 30 JAN. 2019

Arrêté n° 2019-00102

**Portant composition de la commission administrative paritaire
locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police
technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone
de défense et de sécurité de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin qui s'est tenu du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le procès-verbal en date du 10 décembre 2018 attribuant les sièges des représentants du personnel titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Trois représentants titulaires :

M. Jean GOUJON ; chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines ;

Mme Isabelle BERGERAT ; directrice du laboratoire de police scientifique de Paris ;

M. Éric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles.

Trois représentants suppléants :

Mme Marie-Noëlle HUMBERT, chef de l'unité de gestion du personnel à la direction de la police judiciaire ;

M. Maxime CAMPELS, chef du bureau de gestion opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Mme Laïla FELLAK, cheffe du bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel élu au sein de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. PHILIBERT Jonathan SNIPAT	Mme MAKELA Nathalie SNIPAT

Agent spécialisé de police technique et scientifique	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. DOISY Ludovic SNIPAT	Mme BRIASCO Céline SNIPAT
Mme CHEKKAL Kaïna SNPPS	Mme JAILLANT Aurélie SNPPS

Article 3 : L'arrêté n°2015-00130 du 3 février 2015 modifié portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est abrogé.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,


Michel DELPUECH

2019-00102

464



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ N° 2019-00115

**relatif à la levée des mesures
de restrictions de circulation
prises dans le cadre de la mise en œuvre
du plan Neige et Verglas en Île-de-France (PNVIF)**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00726 en date du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0092 en date du 29 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mis en œuvre du plan Neige et Verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
- Vu** l'audioconférence en date du mercredi 30 janvier 2019 associant Météo France et le Comité des experts ;
- Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 30 janvier 2019;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet la circulation routière dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARRETE

Article 1 :

Les mesures de restrictions de circulation prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-00092 du 29 janvier 2019 susvisé sont levées.

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de Police et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Mmes et MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le mercredi 30 janvier 2019

Le préfet de Police, préfet de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,



Michel DELPUECH

2019-00115



Arrêté interpréfectoral n° 2018- 199 en date du 11 décembre 2018 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code des Transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu** l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves Latournerie, en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Maurice Barate, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DCAT n°2018-004 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Maurice Barate, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-69 en date du 23 avril 2018 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour la réalisation de travaux sur le domaine public fluvial du 30 avril 2018 au 2 décembre 2018, concernant le doublement de l'ouvrage ferroviaire dit «du pont des Anglais», entre Nanterre et Bezons ;
- Vu** le retard pris dans la réalisation de ces travaux et de la nécessité de prolonger du 19 novembre 2018 au 1^{er} mars 2019 la dérogation, accordée le 23 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 26 novembre 2018 pour autoriser la dérogation demandée au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Considérant que les travaux de doublement de l'ouvrage ferroviaire dit « du pont des Anglais » nécessitent une occupation partielle de deux bras de Seine ; entraînant la mise en place de mesures temporaires de modification des conditions de navigation définies au règlement particulier de police d'itinéraire Seine-Yonne ;

Considérant que la modification des travaux a fait l'objet d'une concertation approfondie entre les services de VNF, la SNCF, et les navigants ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Du 3 décembre 2018 au 1^{er} mars 2019, le trafic fluvial dans le bras de la rivière Neuve, au niveau du pont rail des Anglais (PK 41), se fera uniquement par la passe des montants en alternat.

ARTICLE 2 :

En raison de la prolongation des travaux pendant la période hivernale, l'entreprise en charge des travaux mettra en place un pousseur d'assistance à la navigation à partir d'un débit de 400 m³/s à la station d'Austerlitz. Le pousseur sera présent 24h/24 et 7j/7 dès que le seuil de 400 m³/s sera dépassé et sera disponible pour les navigants à la demande par appel VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 :

Les restrictions de navigation mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne concernent pas les barges mandatées par la SNCF, les services de secours ainsi que les services gestionnaires de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par la SNCF. Les signalisations fluviales à mettre en place pour les différentes phases du chantier sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 6:

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine - 167-177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy - Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur territorial du bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le préfet des Hauts-de-Seine

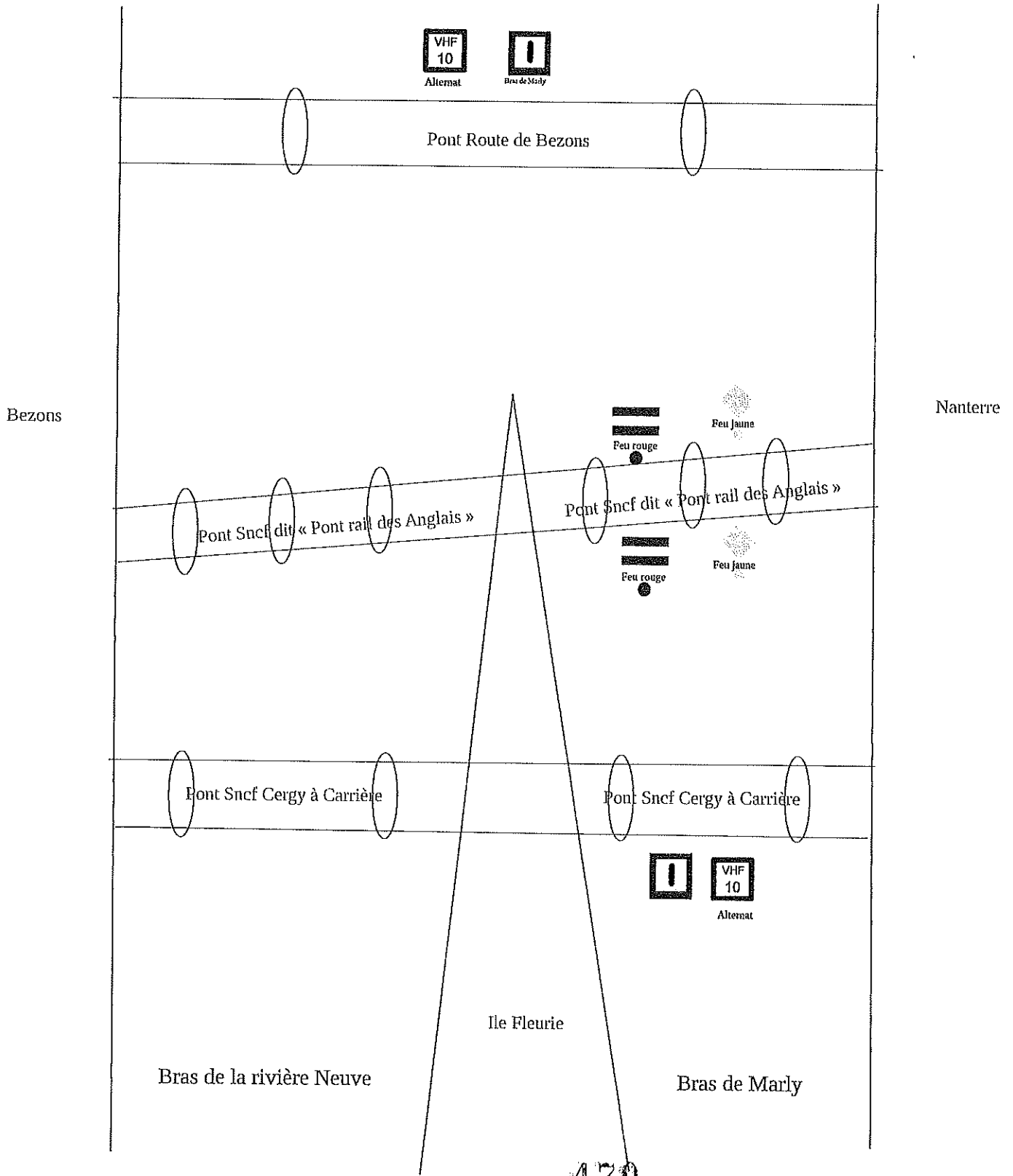
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

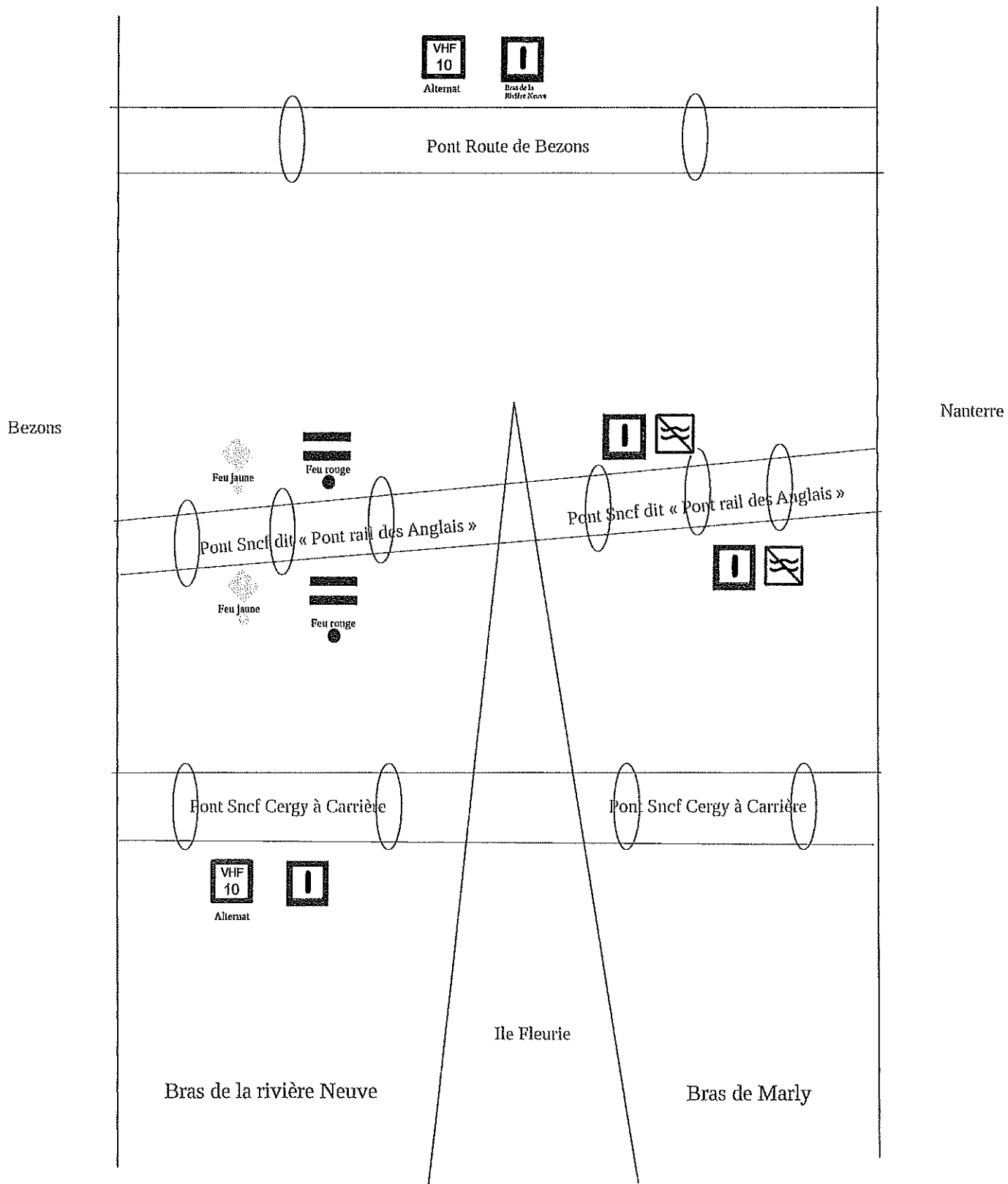
ANNEXE - Plan de signalisation des différentes phases de travaux en 2018

Une signalisation provisoire sera mise en place pour chaque phase de travaux.

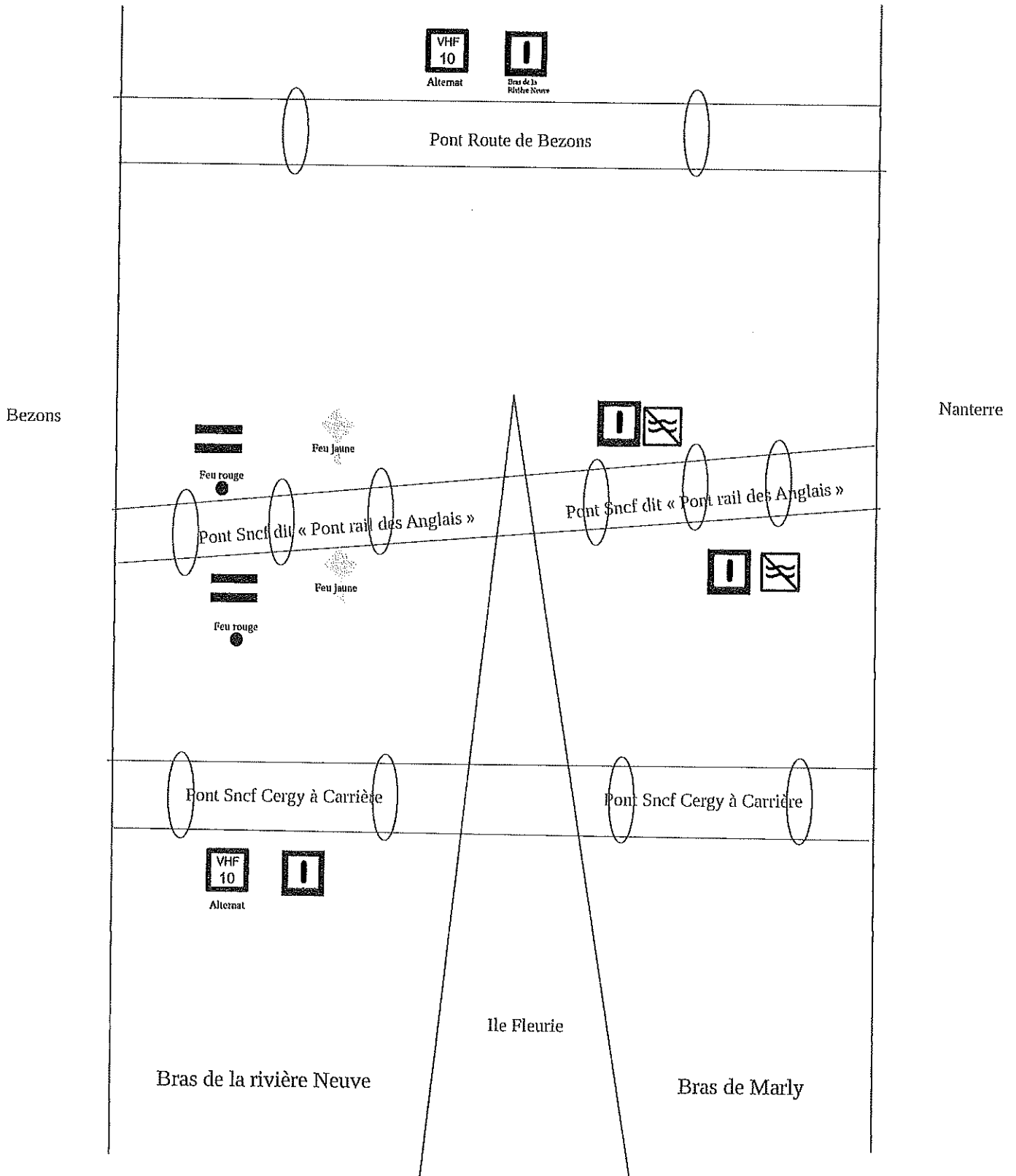
Du 30/04/2018 au 13/05/2018 :



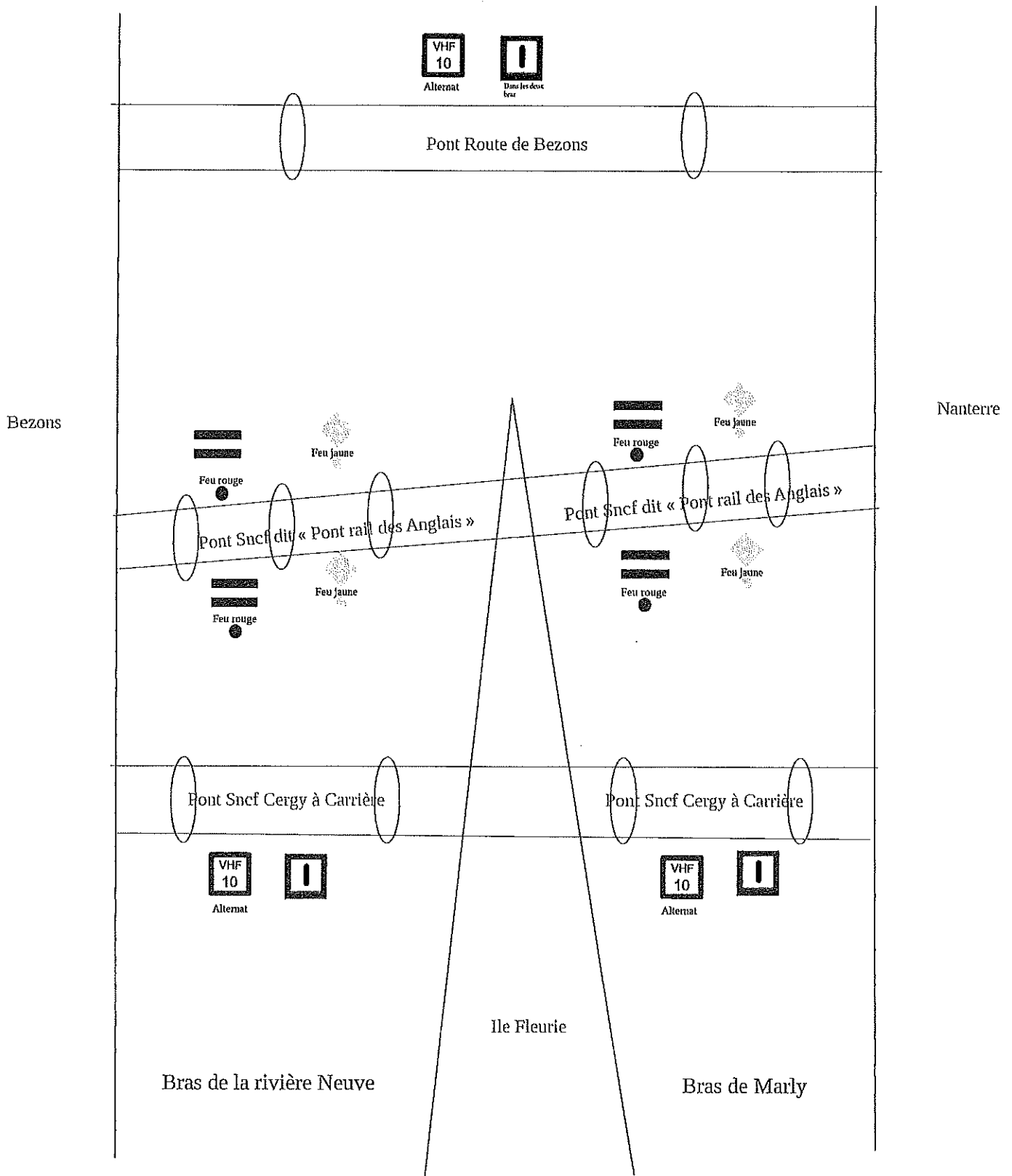
Du 14/05/2018 au 27/05/2018 :



Du 28/05/2018 au 04/11/2018 :



Du 05/11/2018 au 18/11/2018 :



Du 19/11/2018 au 02/12/2018 :

